

ACTE D'ATTRIBUTION DE FICHIERS DE DONNEES DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 – Objet de l'acte d'attribution

Le présent acte d'attribution a pour objet de définir :

- les modalités de fourniture des fichiers désignés à l'article 2 par le fournisseur à l'acquéreur ainsi que,
- les conditions générales de concession de licence d'exploitation des fichiers désignés à l'article 2 par le fournisseur à l'acquéreur.

L'acquéreur reconnaît au fournisseur ses droits de propriété exclusifs sur les fichiers désignés à l'article 2.

La fourniture des fichiers et de la documentation ne constitue pas un transfert de propriété, total ou partiel, au profit de l'"acquéreur" ; les droits concédés à ce dernier étant impérativement énumérés dans le présent acte d'attribution.

Les droits concédés ne sont pas exclusifs au profit de l'acquéreur. Ils ne sont pas transmissibles par ce dernier.

Article 2 – Désignation des fichiers

Les informations sur les protections des captages.

Article 3 - Conditions de livraison

Le format d'échange utilisé pour les fichiers est le format « EXCEL ».

Article 4 – Limites de la prestation de fourniture des fichiers

Les fichiers ne seront fournis qu'une seule fois et en un seul exemplaire. Un avenant devra préciser les modalités de mise à jour des données.

La fourniture des fichiers ne comporte pas d'obligation d'assistance technique de la part du fournisseur.

Article 5 – Etendue des droits d'exploitation des fichiers

L'acquéreur peut intégrer les données des fichiers à son propre système d'information en adaptant et en reformatant les données à condition de respecter la qualité des données et en particulier l'échelle de constitution des données indiquée dans la désignation des fichiers.

L'acquéreur peut réaliser une reproduction sur support papier et/ou une représentation des données aux conditions suivantes :

- la source « Agence de l'Eau Artois – Picardie » doit être mentionnée,
- l'échelle de représentation des données sur support papier doit être compatible avec l'échelle de constitution des données indiquée dans la désignation des fichiers.

Le fournisseur met en garde l'acquéreur contre toute interprétation des données à une échelle plus grande que celle indiquée dans la désignation des fichiers, par exemple à une échelle cadastrale.

L'acquéreur s'engage à mettre à jour les données intégrées dans son système dès réception des fichiers de mises à jour fournies par le fournisseur.

L'acquéreur s'engage à ne pas communiquer à l'extérieur du service des documents sur support papier contenant principalement les données issues des fichiers ; par contre il pourra communiquer à l'extérieur du service les documents sur support papier sur lequel il aura apporté une contribution substantielle en plus des données issues du fichier et qui respecteront les deux conditions énoncées ci-dessus.

Article 6 – Limites des droits d'exploitation des fichiers

Toute exploitation des fichiers non expressément autorisée à l'article 5 est illicite.

En particulier :

- l'acquéreur s'engage à limiter l'exploitation des fichiers à l'exercice de ses missions de service public.
- l'acquéreur s'interdit de réaliser par lui-même toute modification des données et des fichiers objet de l'acte d'attribution,
- l'acquéreur s'interdit toute reproduction des fichiers totale ou partielle, gratuite ou payante, sous quelle que forme que ce soit, en vue

Extraction du 29/02/12

ACTE D'ATTRIBUTION DE FICHIERS DE DONNEES DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE

de les fournir à un autre organisme public ou privé,

- l'acquéreur s'interdit toute communication à un tiers d'un ensemble de données intégrant des données issues des fichiers sans l'accord écrit du fournisseur.

Article 7 – Durée et reconduction

Le présent acte d'attribution est établi pour une durée de un an à compter de la date de signature.

Le présent acte d'attribution sera reconduit par tacite reconduction pour une nouvelle durée d'un an.

La dénonciation de l'acte d'attribution pourra être formulée par l'une ou l'autre des parties un mois au moins avant la fin de chaque période annuelle.

La résiliation ou la dénonciation de l'acte emporte l'arrêt de la possibilité d'utiliser les droits concédés ; l'acquéreur s'engage à détruire les fichiers fournis ainsi que l'ensemble des données intégrées dans son système d'information et issues de ces fichiers.

Article 8 – Résiliation forcée

En cas de non exécution par l'acquéreur d'une obligation substantielle et s'il n'y est pas remédié dans un délai de trente jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant le manquement, le fournisseur pourra résilier le présent acte d'attribution.

La résiliation emporte l'arrêt de la possibilité d'utiliser les droits concédés ; l'acquéreur s'engage à détruire les fichiers fournis ainsi que l'ensemble des données intégrées dans son système d'information et issues de ces fichiers.

Article 9 – Responsabilités du fournisseur

Le fournisseur garantit la licéité de la fourniture et de l'exploitation des données qu'il fournit, en particulier en matière de protection des personnes et de secret prévu par la loi.

Le fournisseur garantit l'acquéreur contre toute action de tiers en revendication des droits d'exploitation concédés.

Le fournisseur a apporté tous les soins nécessaires à la constitution des fichiers objets du présent acte d'attribution. Le fournisseur certifie que les fichiers transmis sont conformes aux fichiers utilisés pour ses propres besoins dans le cadre de son système d'information. L'obligation du fournisseur est une obligation générale de moyen pour l'exécution de l'acte d'attribution.

Article 10 – Limitation de responsabilités du fournisseur

Les données sont fournies à titre informel et n'ont aucune valeur réglementaire.

Le fournisseur ne peut être tenu responsable de l'usage qui sera fait des fichiers fournis, ni des dommages directs et/ou indirects qui pourraient résulter de l'utilisation des données contenues dans les fichiers ou de la méconnaissance des modalités de constitution des fichiers ou de leurs caractéristiques.

Le fournisseur ne pourra être tenu responsable des erreurs de localisation, d'identification ou d'actualisation ou des imprécisions des données.

Article 11 – Responsabilités de l'acquéreur

L'acquéreur s'engage à respecter les droits du fournisseur et, par conséquent, les conditions et modalités d'exploitation des données telles qu'elles sont définies par la licence qui lui a été concédée.

L'acquéreur s'engage à ne pas dénaturer les données et en particulier à respecter l'échelle de constitution des données. Il s'engage à cesser d'exploiter les données s'il se rend compte qu'elles n'ont plus l'actualité suffisante pour l'exploitation prévue.

Il appartient à l'acquéreur de s'assurer :

- de l'adéquation des données des fichiers à ses besoins propres,
- qu'elle dispose de la compétence suffisante pour utiliser les données de ces fichiers

L'utilisation des données par l'acquéreur s'effectue sous ses seuls contrôles, direction et responsabilité. Il s'engage à renoncer à tout recours contre le fournisseur :

- concernant la précision, l'intégrité ou l'actualité des données,
- pour tout défaut de compatibilité avec ses propres systèmes informatiques,
- pour tout défaut de convenance d'un fichier à ses besoins propres.

Extraction du 29/02/12

ACTE D'ATTRIBUTION DE FICHIERS DE DONNEES DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE

L'acquéreur informera le fournisseur des difficultés éventuelles qu'il rencontrera ainsi que des erreurs ou anomalies qu'il pourrait éventuellement relever dans les fichiers fournis.

Article 12 – Coût des prestations et conditions de paiement

La fourniture des données et la cession de droits sont réalisées à titre gratuit. En contrepartie, l'acquéreur concédera au fournisseur les droits d'exploitation de certaines de ses données à définir à titre gratuit dans le cadre d'une convention ou d'un acte d'attribution.

Article 13 – Attribution de compétence

En cas de litige, et après une tentative de recherche d'une solution amiable infructueuse, compétence expresse est attribuée au tribunal administratif de Lille.

Agence de l'Eau Artois Picardie

FILTRES D'EXTRACTION
EXTRAIT DE LA BASE DE DONNEES DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE

Les filtres utilisées pour réaliser cette extraction sont les suivants :

Commune(s) = 59461

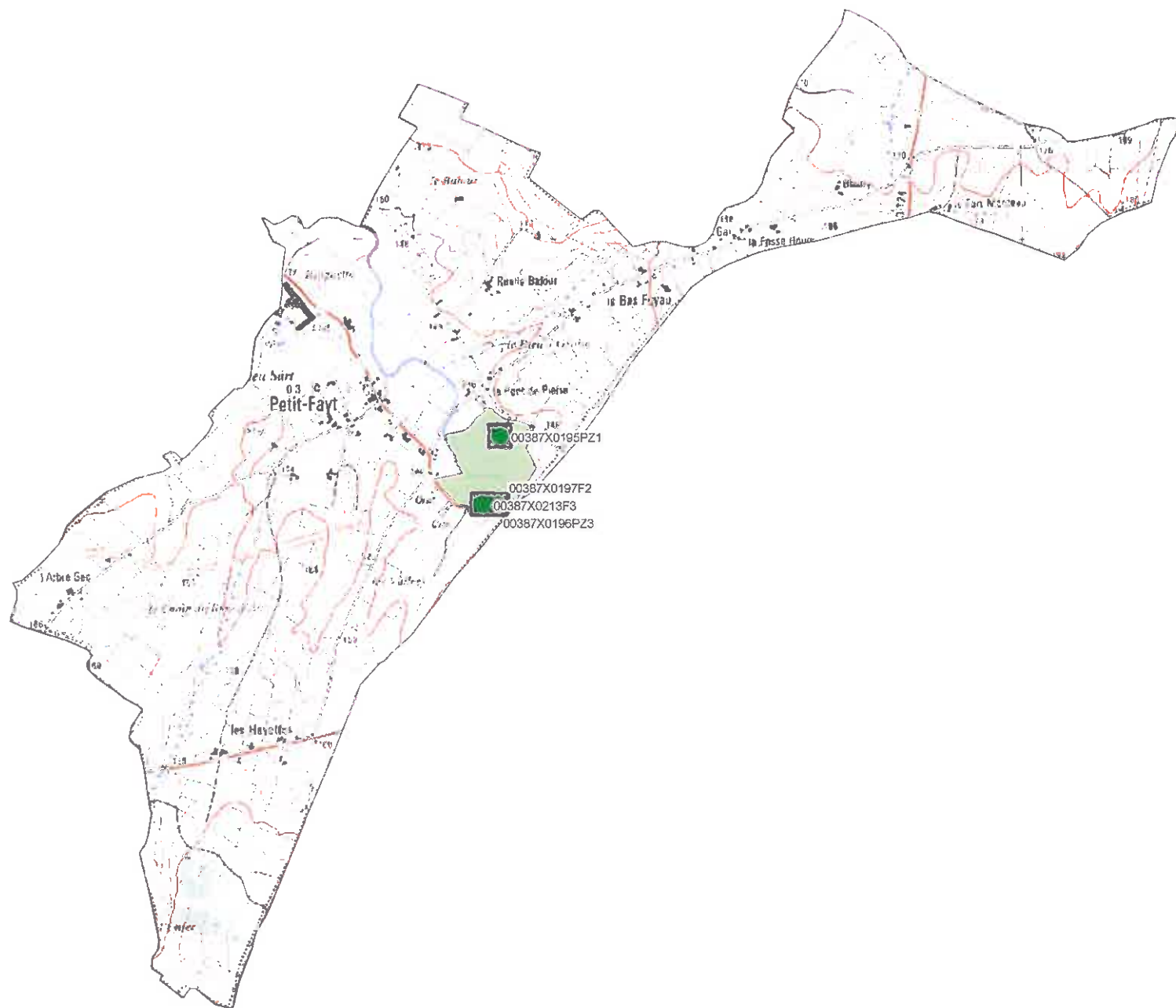
UTILISATION DE LA RESSOURCE EN EAU - EXTRAIT DE LA BASE DE DONNEES DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE

Département	Commune	N° du captage (codification Agence de l'Eau)	Code National dans la Banque de données du Sous-Sol (Code BSS)	Etat du captage	Usage de l'eau prélevée	Nature de l'eau prélevée	Maitre d'ouvrage	Exploitant	Etat d'avancement de la protection	Déclaré d'Utilité Publique	Débit journalier maximal autorisé	Débit annuel maximal autorisé	Année de la dernière déclaration à l'Agence de l'Eau des prélèvements en eau	Volume d'eau (déclaré à l'Agence de l'Eau) prélevée
59	PETIT FAYT	902524	00387X0186PZ3	Actif	ALIMENTATION EAU POTABLE	Eaux souterraines	SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL	SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL	Publication aux Hypothèques	6 septembre 1994	3 200 m3/j	1 168 000 m3/an	2009	178 778 m3
59	PETIT FAYT	902525	00387X0197F2	Actif	ALIMENTATION EAU POTABLE	Eaux souterraines	SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL	SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL	Publication aux Hypothèques	6 septembre 1994	3 200 m3/j	1 168 000 m3/an	2009	138 395 m3
59	PETIT FAYT	902857	00387X0195PZ1	Actif	ALIMENTATION EAU POTABLE	Eaux souterraines	SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL	SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL	Publication aux Hypothèques	6 septembre 1994	3 200 m3/j	1 188 000 m3/an		
59	PETIT FAYT	903505	00387X0213F3	Actif	ALIMENTATION EAU POTABLE	Eaux souterraines	SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL	SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL	Publication aux Hypothèques	6 septembre 1994	3 200 m3/j	1 168 000 m3/an	2009	209 779 m3

UTILISATION DE LA RESSOURCE EN EAU - EXTRAIT DE LA BASE DE DONNEES DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE

Site de consommation
ST PGE PETIT FAYT
ST PGE PETIT FAYT
ST PGE PETIT FAYT
ST PGE PETIT FAYT

Utilisation de la ressource en eau Petit-Fayt



Usage :

- Eau potable
- Industriel
- ★ pour la production d'énergie
- ⬠ pour l'alimentation des canaux
- ◇ pour les loisirs
- ▲ Agricole

CAPTAGES EN EAU POTABLE

Etat des captages :

- Actif
- En projet
- Perspective d'abandon

Protection des captages :

- Non engagé
- Engagé par convention
- Etablissement rapport H.G.A.
- 1er jour d'enquête ou CDH
- Fin de consultation
- D.U.P.
- Publication aux Hypothèques

Périmètre :

- Immédial
- Rapproché
- Eloigné



IGN SCAN250, A.E.A.P.
Agence de l'Eau Artois Picardie
UTILISATION DE LA RESSOURCE EN EAU 9 2 mxd
I collin 29/02/2012



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE
ET DES ANCIENS COMBATTANTS



Commandement de la
région Terre Nord-Est,
commandement des
forces françaises et de
l'élément civil stationnés
en Allemagne.

Metz, le 28 FEV. 2012

N° /DEF/EMSD METZ/DIVSOUT/BSI/SSE/ENV
1433

Le général de corps d'armée Pascal PÉRAN,
gouverneur militaire de Metz,
officier général de la zone de défense et de sécurité Est
commandant la région Terre Nord-Est
commandant les forces françaises
et l'élément civil stationnés en Allemagne,
à

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord

OBJET : Petit-Fayt (59) – élaboration carte communale.

RÉFÉRENCE : Lettre du 22 février 2012.

PIECE JOINTE : Formulaire d'association.

Par correspondance visée en référence, vous m'avez demandé de vous indiquer, afin de les porter à la connaissance du maire de Petit-Fayt les éléments visés à l'article R 121.1 du code de l'urbanisme et autres informations relevant de ma compétence, utiles à l'élaboration de sa carte communale.

Après étude, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la commune susvisée n'est pas grevée de servitude relevant de l'État-défense et qu'aucun projet d'intérêt général n'y est envisagé.

De plus, aucun immeuble militaire n'est implanté sur ce ban communal.

C'est pourquoi, je ne souhaite pas être associé aux réunions du groupe de travail en charge de l'élaboration de cette carte communale.

Par ailleurs, de nouveaux textes relatifs à la gestion du domaine militaire, en cours d'élaboration, paraîtront courant 2012. En conséquence, je vous précise que ces dossiers seront, dès parution de ces textes, traités par la base de défense territorialement compétente.

Par ordre,
Le lieutenant-colonel Thierry SALLERIN
Chargé de mission

COPIE(S) :
- COMBdD Lille



Courrier arrivé SUCT	
Le	15 MARS 2012
Pôle	
Pén	
Pri	GVD <input type="radio"/>
Sec	
Pour	<input type="radio"/>
Pour	/
Visa	

Direction de la Santé Publique et Environnementale

Département Santé Environnement
 Pôle Qualité des Eaux

Dossier suivi par : M.Decouvelaere
 Téléphone : 03.62.72.88.48
 Télécopie : 03.62.72.88.19

martial.decouvelaeree@ars.sante.fr

La Directrice générale Adjointe
 chargée de la Santé Publique et Environnementale

à

Monsieur le Directeur Départemental
 Des Territoires et de la Mer
 Service urbanisme et Connaissance des Territoires
 Mme LEMOINE
 62, Boulevard de Belfort
 B.P. 289
 59019 LILLE Cedex

Lille, le 12 MAR. 2012

Objet : Commune de Petit-Fayt –Elaboration d'une carte Communale + Constitution du Porter à Connaissances et association.

Réf. : Votre courrier en date du 22 Février 2012.

PJ : Arrêté de D.U.P. du 6 Septembre 1994, Arrêté du 28 octobre 2002 et plans de situation.

Suite à votre courrier, cité en référence, concernant l'élaboration d'une carte Communale et du Porter à Connaissance et Association sur la commune de Petit-Fayt, j'ai l'honneur de vous faire connaître, ci-après, les éléments en ma possession susceptibles d'intéresser la commune.

L'alimentation en eau destinée à la consommation humaine s'effectue à partir des stations de traitement de Catillon sur Sambre, Rejet de Beaulieu, Petit Fayt et Haut-Lieu exploitées par Noréade.

Le code de la Santé Publique prévoit, par des procédures de Déclaration d'Utilité Publique, la mise en place obligatoire de périmètres de protection autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine, qu'ils soient existants ou en projet.

Le territoire de la commune de Petit-Fayt est concerné par les périmètres de protection des captages de la commune et par les captages de la commune de Haut-Lieu et de Saint-Hilaire-Sur Helpe. (copies ci-jointes des arrêtés préfectoraux et des plans de situation).

Le P.L.U devra veiller à la concordance du zonage et du règlement avec les périmètres de protection ainsi qu'avec les dispositions des arrêtés préfectoraux. Il est demandé que les périmètres de protection immédiate et rapprochée soient repris et clairement identifiés par un indice « pi » et « pr » sur le plan de zonage du P.L.U et les prescriptions relatives à l'occupation des sols apparaissent en tête de chapitre dans le règlement des zones concernées.

Préconisations:

Le dossier devra présenter les éléments suivants :

- réseau hydrographique superficiel,
- nappes existantes (nature, hydrogéologie),
- élément de la commune le cadre du Schéma Départemental de l'alimentation de l'eau publique (en cours d'élaboration. (valable pour le 62))

En conclusion, l'attention de la commune devra être attirée sur les problématiques indiquées ci-dessous et prendre en compte les éléments suivants :

- un état de la qualité de l'eau d'adduction publique et de la quantité d'eau disponible devra apparaître au dossier ;
- un schéma synoptique du réseau de distribution et des différentes distributions devra figurer au dossier (origine – réseau).
- les besoins en eau de la collectivité pour réaliser les projets doivent être en adéquation avec les ressources disponibles. (eau industrielle, agro-alimentaire ...) ;
- les réseaux d'eau publique se doivent d'être de dimension suffisante afin de permettre l'extension de l'urbanisation et le maillage des fins de réseau est à privilégier ;
- le projet d'urbanisme devra être justifié vis à vis de la quantité disponible de la ressource en eau d'alimentation publique existante. (200 litres/jour/habitant à prendre en compte dans les perspectives d'augmentation de la population) ;
- le plan de zonage et le règlement devront faire apparaître les différents périmètres de protection de la ressource en eau communale comme indiquée ci-dessus ;
- conformément aux dispositions de l'article L 211-1 du code de l'urbanisme et de l'article L1321-2 du code de la santé publique, un droit de préemption urbain peut être institué par la collectivité bénéficiaire de la ressource pour les terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée du captage d'adduction publique. Ce droit peut être délégué à l'établissement public de coopération intercommunal responsable de la production d'EDCH dans les conditions prévues à l'article L 213-3 du code de l'urbanisme.
- une actualisation des périmètres de protection doit être engagée par la collectivité ;

Les services de l'Agence Régionale de Santé désirent être associés à l'ensemble de l'étude et destinataires de l'ensemble du dossier.

La Directrice Générale Adjointe,
Chargée de la Santé Publique et Environnementale


Dr Sandrine SEGOVIA-KUENY

DEPARTEMENT DU NORD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

REPUBLIQUE FRANCAISE

C. V.

Arrêté d'Autorisation de dérivation des eaux des forages
de PETIT FAYT
Instauration des Périmètres de Protection

177A

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

**LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,
de source ou souterraines,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique,

Vu les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié par le décret n° 90 330 du 10
Avril 1990 et du décret n° 91 257 du 7 Mars 1991 relatif à la qualité des eaux
destinées à la consommation humaine et l'arrêté d'application du 10 juillet 1989 et la
Circulaire interministérielle du 24 Juillet 1990 relative à la mise en place des
périmètres de protection des points de prélèvements d'eau à l'alimentation des
collectivités humaines,

Vu la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

Vu le règlement Sanitaire Départemental,

Vu la Convention en date du 12 septembre 1980 déterminant les mesures prises à
l'égard des activités agricoles et fixant les modalités financières de mise en
conformité des installations agricoles du Département du NORD, dans le cadre de la mise
en oeuvre des périmètres de protection des captages d'eau potable,

.../...

Vu la délibération par laquelle le S.I.D.E.N. sollicite :

1) d'une part, l'autorisation de dérivation des eaux des captages implantés à PETIT FAYT et, d'autre part, la mise en oeuvre des périmètres de protection autour des dits captages.

2) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages que ceux-ci pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Vu les pièces du dossier produites à l'appui de la demande,

Vu le rapport de l'Hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique en date du 10 AVRIL 1992,

Vu les plans et états parcellaires des terrains à grever de servitudes pour la réalisation des périmètres de protection,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 AVRIL 1994 ordonnant l'ouverture d'une enquête conjointe d'Utilité Publique et Parcellaire du 09 au 25 MAI 1994 dans la commune de PETIT FAYT, en vue de la Déclaration d'Utilité Publique de la dérivation des eaux du captage et de l'instauration des périmètres de protection,

Vu les pièces attestant de l'observation des mesures de publicité,

Vu l'avis favorable émis par le Commissaire-Enquêteur, le 25 MAI 1994 tant sur l'Utilité Publique du projet que sur la liste des parcelles à grever de servitudes en vue de sa réalisation,

Vu l'avis de Monsieur le Sous-Préfet d'AVESNES SUR HELPE en date du 17 JUIN 1994,

Vu le rapport de Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 29 JUIN 1994 sur les résultats de l'enquête et ses conclusions favorables,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 20 JUILLET 1994,

Considérant qu'aucune opposition ne s'est manifestée à l'égard de la Déclaration d'Utilité Publique du projet,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du NORD,

.../...

ARRETE

Article 1er : Sont déclarés d'Utilité Publique, d'une part, la dérivation par le S.I.D.E.N. des eaux des captages F1, F2 et PZ1 implantés sur le territoire de la Commune de PETIT FAYT respectivement sur les parcelles A 696, A 697 et B 400 et, d'autre part, les périmètres de protection à mettre en oeuvre autour des dits captages et définis par le plan et l'état parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le S.I.D.E.N. est autorisé à dériver les eaux souterraines prélevées par les ouvrages de captage définis à l'article 1er.

Article 3 : Les prélèvements effectués par le S.I.D.E.N. ne pourront excéder ~~1000~~ **m³** par jour pour F1 et F2, le PZ1 pourra être utilisé en secours au débit de 700 m³/jour.

Le S.I.D.E.N. devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les captages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le S.I.D.E.N. devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par Monsieur le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 4 : Un compteur totalisateur des prélèvements effectués sera installé suivant les normes en vigueur sur la conduite de refoulement en amont de tout piquage.

Un relevé des indications du compteur totalisateur des prélèvements sera effectué le 1er mercredi de chaque mois. L'ensemble des relevés sera adressé annuellement au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du NORD, dans le courant du mois de janvier.

Article 5 : Conformément à son engagement, le S.I.D.E.N. devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

.../...

Article 6 : Il sera établi autour des captages de PETIT FAYT en application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 89-3 du 3 Janvier 1989 complété et modifié par les décrets n°90 330 du 10 Avril 1990 et n° 91 257 du 7 Mars 1991, des périmètres de protection conformément aux indications du plan et de l'état parcellaires annexés au présent arrêté et à l'intérieur desquels les mesures suivantes seront prescrites :

6-1- A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Sont interdites toutes activités autres que celles liées au Service des Eaux. Tout épandage d'engrais, produits chimiques ou phytosanitaires y est interdit.

Ce périmètre sera clos et interdit à toute personne étrangère au Service des Eaux; il pourra être planté.

6-2- A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

(figuré sur plan en annexe)

6-2-1 : Dans ce périmètre seront interdits :

- le forage des puits
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité nature,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle.

Dans ce périmètre seront règlementés :

- La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation,
- la réalisation de constructions industrielles.

Article 7 : Le périmètre de protection immédiate sera clôturé et le périmètre de protection rapprochée sera matérialisé sur le terrain par des panneaux par les soins et aux frais du titulaire de l'autorisation.

Article 8 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 9 : Réglementation des activités, installations et dépôts existant à la date du présent arrêté :

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 6 existant dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, en particulier les puits perdus, seront recensés par les soins du titulaire de l'autorisation en présence d'un représentant du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et du représentant du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

La liste en sera transmise à Monsieur le Préfet du NORD - Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt- Boite Postale 505 - 59022 LILLE CEDEX.

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration des dits périmètres dans un délai de trois ans et dans les conditions ci-dessous définies.

9-1 Installations interdites :

Il sera statué sur chaque cas par arrêté complémentaire qui pourra, soit interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect des conditions en vue de la protection des eaux.

Un délai sera fixé, dans chaque cas, au propriétaire intéressé, soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées : ce délai ne pourra excéder trois ans à compter de la notification de l'arrêté complémentaire.

9-2 Installations réglementées :

Il sera statué sur chaque cas par arrêté qui fixera s'il y a lieu au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions; ce délai ne pourra excéder trois ans à compter de la notification de l'arrêté complémentaire.

Article 10 : Réglementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté :

Le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 6 ci-dessus, doit, avant tout début de réalisation, faire part à Monsieur le Préfet du NORD, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du NORD - Boite Postale 505 - 59022 LILLE CEDEX, de son intention en précisant:

- les caractéristiques de son projet, et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par l'Hydrogéologue Agréé en matière d'Hygiène Publique aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 11 : En tant que de besoin, des arrêtés définiront les règles auxquelles devront satisfaire les installations, activités et dépôts réglementés par l'article 6.

Article 12 : Il est instauré, sur le périmètre de protection rapprochée, les servitudes prévues à l'article 6 du présent arrêté en application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique

Article 13 : L'application des dispositions qui précèdent pourront donner lieu éventuellement à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

Article 14 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau.

Article 15 : Le présent arrêté sera :

a) d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection par les soins et à la charge du titulaire de l'autorisation

b) d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département du NORD, par les soins et aux frais du titulaire de l'autorisation et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Il sera, par ailleurs, affiché en Mairie de PETIT FAYT pendant une durée de deux mois.

Un certificat du Maire attestera de l'observation de cette formalité. Ce certificat sera adressé à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du NORD à l'expiration du délai d'affichage.

Article 16 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du NORD, Monsieur le Sous-Préfet d'AVESNES SUR HELPE, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, concurremment avec Monsieur le Président du S.I.D.E.N., Monsieur le Maire de PETIT FAYT, Messieurs les Inspecteurs de la Santé, Messieurs les Officiers et Agents de Police Judiciaire, Messieurs les Inspecteurs de Salubrité, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'AVESNES SUR HELPE,
- Monsieur le Président du S.I.D.E.N.,
- Monsieur le Maire de PETIT FAYT,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche et de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau ARTOIS PICARDIE,
- Monsieur le Commandant la Compagnie de Gendarmerie d'AVESNES SUR HELPE,
- Monsieur le Directeur de la Circonscription Phytosanitaire NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE,
- Monsieur le Conservateur en Chef, Directeur des Services d'Archives du NORD.

Fait à LILLE, le - 6 SEP. 1994

le Préfet,

Pour Améliation,
Pour le Préfet et par délégation
L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Ruraux


J. DEWULF

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général Adjoint


Philippe BOETON

ARRETE D'AUTORISATION, DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX
ET D'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION
DES FORAGES DE HAUT LIEU ET SAINT HILAIRE SUR HELPE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le décret n° 89-3 du 3 Janvier 1989 modifié notamment par le décret n° 95-363 du 5 Avril 1995, relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'arrêté d'application du 10 juillet 1989 et la circulaire interministérielle du 24 Juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 215-13 sur la dérivation des eaux non domaniales, de source ou souterraines,

Vu les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 pour l'application de l'article L. 214-1 du code sus-visé,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'article L.1321-2 du code de la santé publique,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu la demande par laquelle le SIDEN

1) sollicite l'autorisation des nouveaux forages de HAUT LIEU et SAINT HILAIRE SUR HELPE, la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation de leurs eaux et de la mise en œuvre des périmètres de protection.

2) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages que ceux-ci pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Vu les pièces du dossier produites à l'appui de la demande,

Vu les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique en date du 12 février 2001 et 29 juin 2002,

.../...

Vu les plan et état parcellaires des terrains à grever de servitudes pour l'instauration des périmètres de protection,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 février 2002 ordonnant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire du 26 mars au 16 avril 2002 dans les communes de HAUT LIEU et SAINT HILAIRE SUR HELPE en vue de l'autorisation de ces captages, de la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation de leurs eaux et de la mise en œuvre des périmètres de protection.

Vu les pièces attestant de l'observation des mesures de publicité,

Vu l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur, le 3 août 2002 tant sur l'utilité publique du projet que sur la liste des parcelles à grever de servitudes en vue de sa réalisation,

Vu l'avis favorable de monsieur le sous-préfet d' AVESNES en date du 21 août 2002,

Vu le rapport de monsieur l'ingénieur en chef du génie rural des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, en date du 23 août 2002 sur les résultats de l'enquête et ses conclusions favorables,

Vu l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 3 octobre 2002,

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du NORD,

ARRETE

Article 1er : Sont autorisés le forage F1 implanté à HAUT LIEU, lieu-dit Auprès de Coutant , parcelle A 196p et le forage F3 implanté à SAINT HILAIRE SUR HELPE parcelle B 497 . Sont déclarés d'utilité publique, d'une part, les travaux de dérivation de l'eau des forages et, d'autre part, les périmètres de protection à mettre en œuvre autour de ceux-ci et définis par le plan et l'état parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le SIDEN est autorisé à dériver les eaux souterraines prélevées par les ouvrages de captage définis à l'article 1^{er} pour l'alimentation en eau de ses abonnés.

Article 3 : Les prélèvements effectués par le SIDEN ne pourront excéder 45 m³/ heure par ouvrage soit 90 m³/ heure pour les deux forages et 1800 m³/ jour.

Le SIDEN devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le SIDEN devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par monsieur le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le rapport de monsieur l'ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Article 4 : En application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement, un compteur totalisateur des prélèvements effectués sera installé suivant les normes en vigueur sur la conduite de refoulement en amont de tout piquage.

Les relevés des indications du compteur seront conservés durant trois ans et tenus à la disposition de l'administration et de l'agence de l'eau.

Article 5 : Conformément à son engagement, le SIDEN devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6 : Il sera établi autour des captages de HAUT LIEU ET SAINT HILAIRE SUR HELPE en application des dispositions de l'article L.1321-2 du code de la santé publique et du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, des périmètres de protection conformément aux indications du plan et de l'état parcellaires annexés au présent arrêté et à l'intérieur desquels les mesures suivantes seront prescrites :

6-1- PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Ces périmètres seront propriété du titulaire de l'autorisation .Ils seront clos et interdits à toute personne non mandatée par lui pour l'entretien du captage et du terrain; ils pourront être plantés d'arbustes.

Y sont interdites toutes activités autres que celles liées au Service des Eaux ainsi que tout épandage d'engrais, d'herbicides et tout stockage de produits, même réputés inertes, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Le transformateur électrique sera compatible avec les prescriptions du règlement sanitaire départemental.

Le piézomètre PZ6 sera équipé d'un appareil enregistreur en continu des niveaux d'eau. Il se situera au centre d'une parcelle clôturée de 10 mètres de coté.

6-2- PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

(figurés sur plan en annexe)

6-2-1 : Dans ces périmètres seront interdits :

- les forages et puits, sauf ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de sa qualité,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou d'excavations autres que carrières,
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritux, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines,
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées autres que ceux permettant l'assainissement des habitations existantes,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ; pour les cuves d'hydrocarbures existantes, leur étanchéité fera l'objet d'une vérification ; une double enceinte est nécessaire,
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle et de tous produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux,
- l'épandage de sous-produits urbains et industriels (boues de station d'épuration, matières de vidange...)
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures,
- l'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage,
- le camping et le stationnement de caravanes,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau . L'extension limitée(garage, véranda..) des habitations existantes est toutefois permise,
- la création et l'agrandissement de cimetière,
- la création de nouvelles voies de communication à grande circulation,
- le retournement des pâtures existantes,
- la création de mares et d'étangs,
- toute activité industrielle nouvelle,
- la réalisation de fossés ou de bassins d'infiltration des eaux routières ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées.

6-2-2 : Dans ces périmètres seront réglementés :

- les pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines, notamment les épandages d'engrais et de produits de traitement des cultures (se conformer au code des bonnes pratiques agricoles et à l'arrêté préfectoral relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables du département du NORD),
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter à l'endroit le plus éloigné du captage),
- la modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation,

Par dérogation aux prescriptions définies ci-dessus, compte tenu de la nature peu perméable des horizons superficiels, le stockage de fumier, de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail et l'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage seront autorisés au droit de la ferme du château de Coutant. Toutefois un diagnostic d'exploitation de l'élevage devra être établi et communiqué à l'hydrogéologue agréé.

.....

6-3- PERIMETRES DE PROTECTION ELOIGNEE

(figurés sur plan en annexe)

Dans ces périmètres seront réglementées les activités interdites dans les périmètres de protection

rapprochée soit:

- les forages et puits, sauf ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de sa qualité,
 - l'ouverture et l'exploitation de carrières ou d'excavations autres que carrières,
 - le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
 - l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritux, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines,
 - l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées autres que ceux permettant l'assainissement des habitations existantes,
 - l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
 - les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ; pour les cuves d'hydrocarbures existantes, leur étanchéité fera l'objet d'une vérification ; une double enceinte est nécessaire,
 - l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle et de tous produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux,
 - l'épandage de sous-produits urbains et industriels (boues de station d'épuration, matières de vidange...)
 - le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures,
 - l'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage,
 - le camping et le stationnement de caravanes,
 - l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau. L'extension limitée (garage, véranda..) des habitations existantes est toutefois permise,
 - la création et l'agrandissement de cimetière,
 - la création de nouvelles voies de communication à grande circulation,
 - le retournement des pâtures existantes,
 - la création de mares et d'étangs,
 - toute activité industrielle nouvelle,
 - la réalisation de fossés ou de bassins d'infiltration des eaux routières ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées
- En outre les épandages d'engrais et de produits de traitement des cultures seront limités aux quantités strictement nécessaires à une bonne croissance des végétaux (mise en application du code des bonnes pratiques agricoles et de l'arrêté préfectoral relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables du département du NORD). Ils tiendront compte des reliquats azotés.

Article 7 : Le titulaire de l'autorisation clôturera les périmètres de protection immédiate et matérialisera les périmètres de protection rapprochée par des panneaux.

Article 8 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

Article 9 : Réglementation des activités, installations et dépôts existant à la date du présent arrêté :

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 6 existant dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté. en particulier les puits perdus, seront recensés par les soins du titulaire de l'autorisation en présence d'un représentant du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et du représentant du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt. La liste en sera transmise à monsieur le préfet du NORD - direction départementale de l'agriculture et de la forêt- Boite Postale 505 - 59022 LILLE CEDEX.

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration des dits périmètres dans un délai de trois ans et dans les conditions ci-dessous définies.

- 9-1-Installations interdites :

Il sera statué sur chaque cas par arrêté complémentaire qui pourra, soit interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect des conditions en vue de la protection des eaux.

Un délai sera fixé, dans chaque cas, au propriétaire intéressé, soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées ; ce délai ne pourra excéder trois ans à compter de la notification de l'arrêté complémentaire.

- 9-2-Installations réglementées :

Il sera statué sur chaque cas par arrêté qui fixera s'il y a lieu au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions; ce délai ne pourra excéder trois ans à compter de la notification de l'arrêté complémentaire.

Article 10 : Réglementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté :

Le propriétaire d'installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 6 ci-dessus, doit, avant tout début de réalisation, faire part à monsieur le préfet du NORD, direction départementale de l'agriculture et de la forêt du NORD - Boîte Postale 505 - 59022 LILLE CEDEX, de son intention en précisant:

- les caractéristiques de son projet, et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite à ses frais par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les caractéristiques prévues.

Article 11 : En tant que de besoin, des arrêtés définiront les règles auxquelles devront satisfaire les installations, activités et dépôts réglementés par l'article 6.

Article 12 : Il est instauré, sur les périmètres de protection rapprochée et éloignée, les servitudes prévues à l'article 6 du présent arrêté en application des dispositions de l'article L.1321-2 du code de la santé publique.

Article 13 : L'application des dispositions qui précèdent pourra donner lieu éventuellement à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

Article 14 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par l'article L.1324-3 du code de la santé publique.

Article 15 : Le présent arrêté sera :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection par les soins et à la charge du titulaire de l'autorisation

- publié à la conservation des hypothèques du département du NORD, par les soins et aux frais du titulaire de l'autorisation

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il sera, par ailleurs, affiché en mairies de HAUT LIEU et SAINT HILAIRE SUR HELPE pendant une durée de deux mois.

Un certificat des maires attestera de l'observation de cette formalité. Ce certificat sera adressé à monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du NORD à l'expiration du délai d'affichage.

Un avis relatif à cet arrêté sera publié dans deux journaux aux frais du titulaire de l'autorisation.

Article 16 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de LILLE par les tiers intéressés dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Article 17 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du NORD et monsieur le sous-préfet d'AVESNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du SIDEN et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de HAUT LIEU,
- Monsieur le maire de SAINT HILAIRE SUR HELPE,
- Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement,
- Monsieur le directeur de l'agence de l'eau ARTOIS PICARDIE,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de VALENCIENNES,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture,
- Monsieur le commissaire-enquêteur.

Fait à LILLE, le 28 octobre 2002

Pour le préfet,
le secrétaire général adjoint

Christophe MARX

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation
L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Ruraux



Jacques DEWULF

Périmètres de Protection des Captages d'Alimentation en Eau Potable








Informations transmises à la demande par la DDASS du Nord.

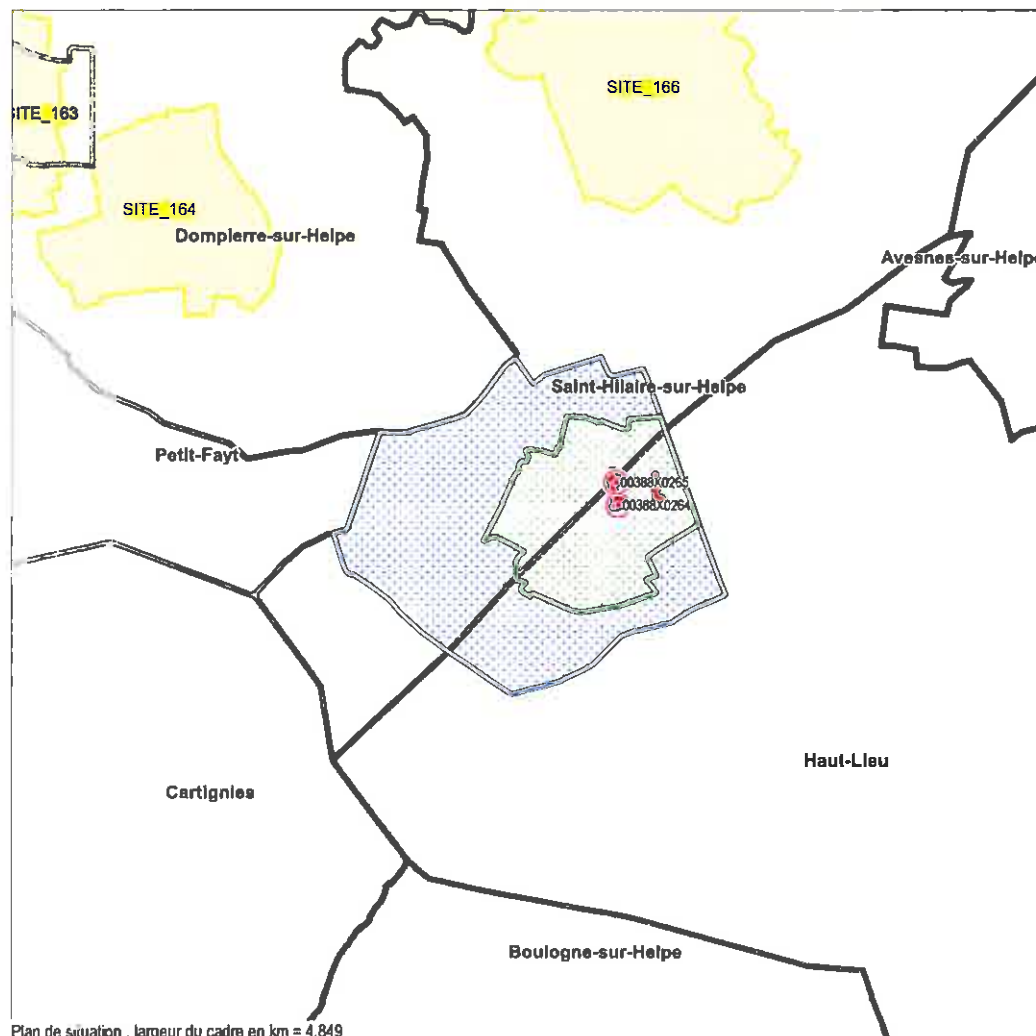
Données transmises à titre informatif, ne se substituant pas aux Arrêtés préfectoraux en vigueur (DUP / annexes / plans).

Sources des données : DDASS 59 / DDAF 59 / BRGM
 Référentiels cartographiques : PPIGE www.ppi-ge-npdc.fr
 (I2G : orthophotoplan 2006 / IGN : Scan25, BD Parcellaire)
 Saisie & réalisation : DDASS59(CD/IC) & DRDAF(PFY/PR/FM)

Version JANVIER 2009

Légende :

-  Captage & N° BSS
-  PPI = Périmètre de Protection Immédiat
-  PPR = Périmètre de Protection Rapproché
-  PPE = Périmètre de Protection Eloigné
-  Autres sites
-  Zonage non ou mal renseigné
-  PIG = Projet d'Intérêt Général



Plan de situation . largeur du cadre en km = 4,849

Liste des Captages concernés par le site

SITE_165

BSS	DUP_Dénomination	Commune	DUP_1	DUP_2	DUP_3	DUP_4
00388X0264	F1	HAUT-LIEU	28/10/2002	03/02/2003		
00388X0265	F3	SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE	28/10/2002	03/02/2003		

Liste des Périmètres de Protections concernés par le site

CODE_PPC	SURF_ha	SAISE
PPI	0,342	BP + à vue
PPE	125,325	BP
PPR	81,326	BP
PPI	0,175	BP

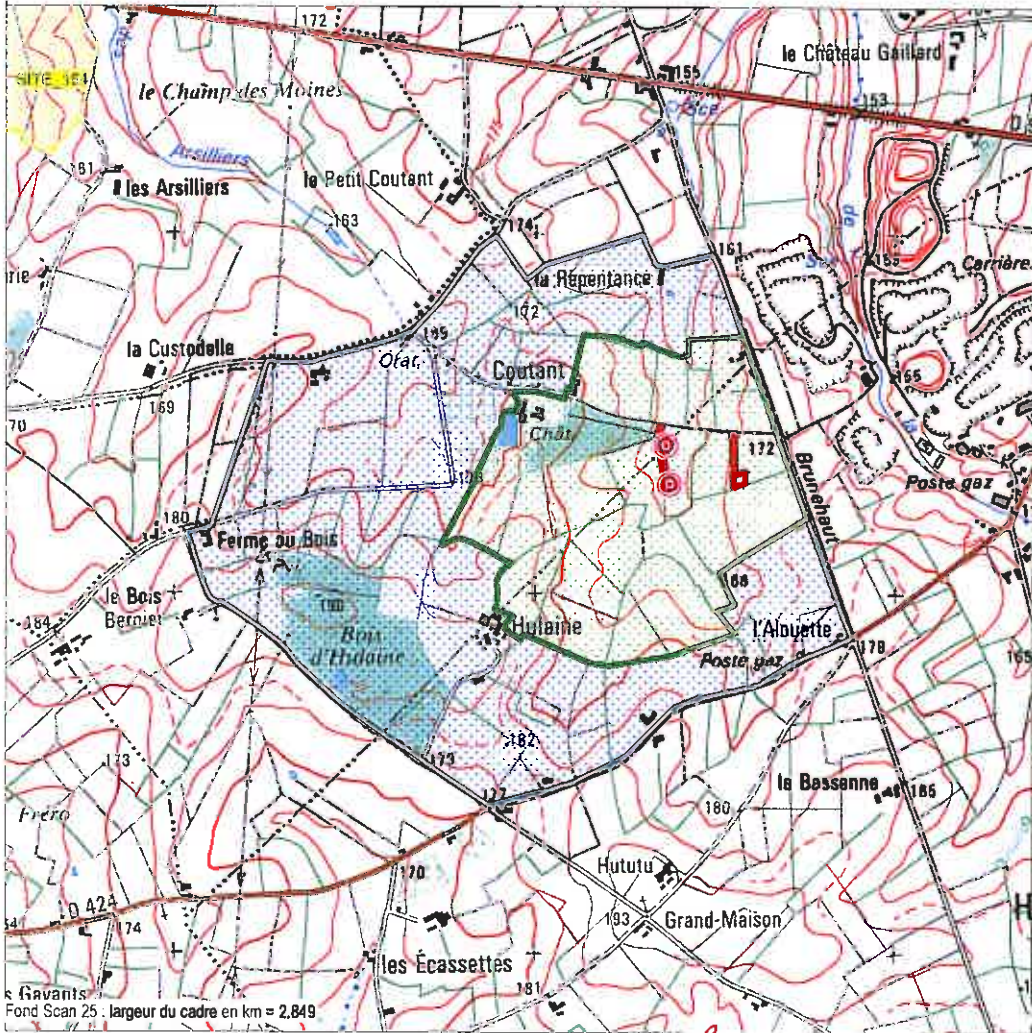
Communes concernées ou limitrophes du site

CODE_INSEE	NOM_COM
59290	Haut-Lieu
59481	Petit-Fayt
59534	Saint-Hilaire-sur-Helpe

Lexique / Titre des colonnes

BSS = n° d'identification du captage par le BRGM
 DUP = informations contenues dans les Déclarations d'Utilité Publique
 SAISE = Référentiel de saisie cartographique
 * BP = BD Parcellaire IGN/PPIGE
 * à vue = par interprétation des SCAN25 & Orthophoto
 X_L2e & Y_L2e = Coordonnées recalculées en projection Lambert 2 carto.

BSS	DUP_Dénomination	Commune	DUP_Lieuxdit	DUP_Parcelle	X_L2e	Y_L2e	DUP_Exploitant	DUP_1	DUP_2	DUP_3	DUP_4	DUP_n	SAISIE
00388X0264	F1	HAUT-LIEU	Auprès de Coutant	A 196	711 558.49	2 569 652.51	SIDEN	28/10/2002	03/02/2003				à vue
00388X0265	F3	SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE	Auprès de Coutant	A 196	711 548.86	2 569 760.31	SIDEN	28/10/2002	03/02/2003				à vue



Fond Scan 25 : largeur du cadre en km = 2,849



Orthophotoplan & BD parcellaire : largeur du cadre en km = 1,849

Périmètres de Protection des Captages d'Alimentation en Eau Potable








Informations transmises à la demande par la DDASS du Nord.

Données transmises à titre informatif, ne se substituant pas aux Arrêtés préfectoraux en vigueur (DUP / annexes / plans).

Sources des données : DDASS 59 / DDAF 59 / BRGM
 Référentiels cartographiques : PPIGE www.ppiige-npdc.fr
 (I2G : orthophotoplan 2006 / IGN : Scan25, BD Parcellaire)
 Saisie & réalisation : DDASS59(CD/JC) & DRDAF(PFY/JPR/FM)

Version JANVIER 2009

Légende :

-  Captage & N° BSS
-  PPI = Périmètre de Protection Immédiat
-  PPR = Périmètre de Protection Rapproché
-  PPE = Périmètre de Protection Eloigné
-  Autres sites
-  Zonage non ou mal renseigné
-  PIG = Projet d'Intérêt Général



Plan de situation : largeur du cadre en km = 4,000

Liste des Captages concernés par le site

SITE_162

BSS	DUP_Dénomination	Commune	DUP_1	DUP_2	DUP_3	DUP_4
00387X0213	F3	PETIT-FAYT	06/09/1994	20/11/2003		
00387X0197	F2	PETIT-FAYT	06/09/1994	20/11/2003		
00387X0196	F1	PETIT-FAYT	06/09/1994	20/11/2003		

Liste des Périmètres de Protections concernés par le site

CODE_PPC	SURF_ha	SAISE
PPR	18.438	BP
PPI	0.376	BP

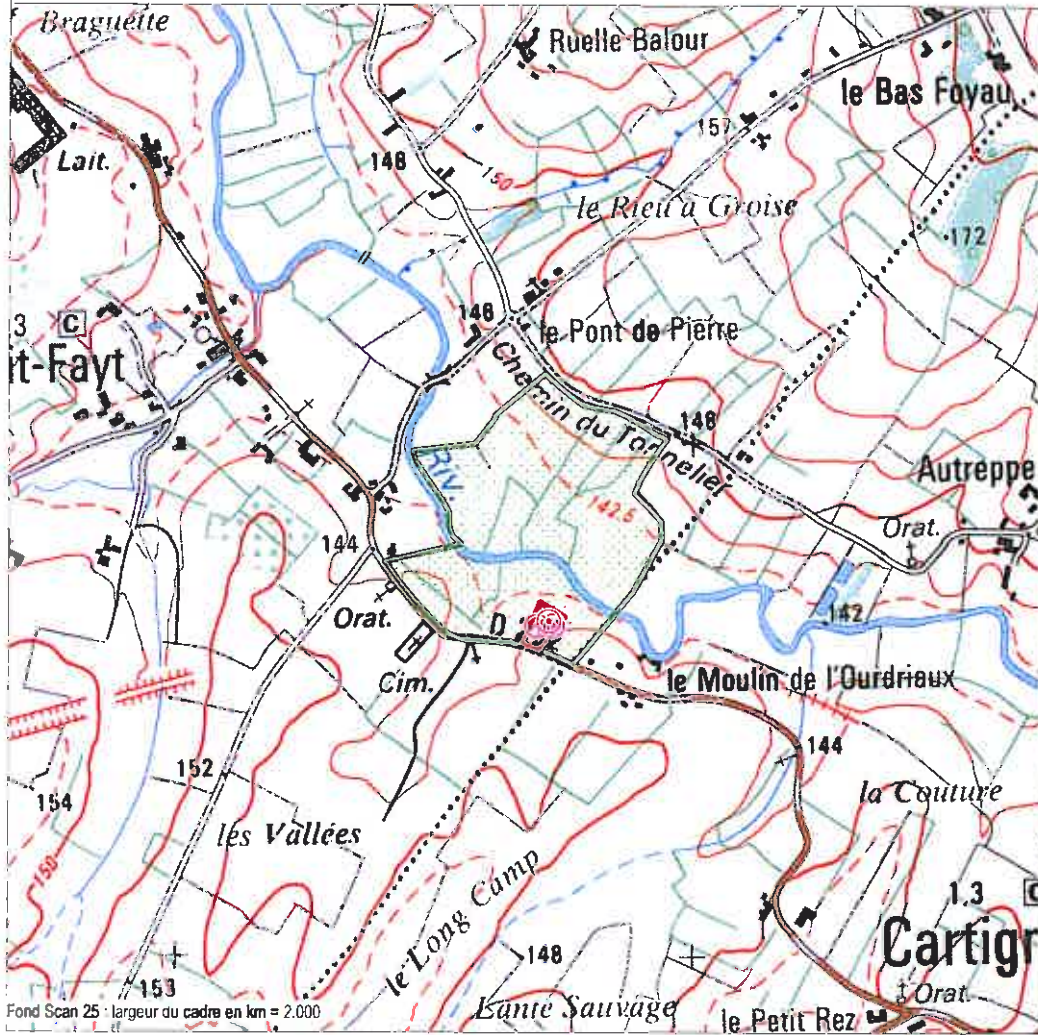
Communes concernées ou limitrophes du site

CODE_INSEE	NOM_COM
59134	Cartignies
59461	Petit-Fayt

Lexique / Titre des colonnes

BSS = n° d'identification du captage par le BRGM
 DUP = informations contenues dans les Déclarations d'Utilité Publique
 SAISIE = Référentiel de saisie cartographique
 * BP = BD Parcellaire IGN/PPIGE
 * à vue = par interprétation des SCAN25 & Orthophoto
 X_L2e & Y_L2e = Coordonnées recalculées en projection Lambert 2 carto.

BSS	DUP_Denomination	Commune	DUP_Lieuxdit	DUP_Parcelle	X_L2e	Y_L2e	DUP_Exploitant	DUP_1	DUP_2	DUP_3	DUP_4	DUP_5	SAISIE
00387X0213	F3	PETIT-FAYT	le Petit Pré	A7 697	706 903,34	2 567 993,39	SIDEN	06/09/1994	20/11/2003				à vue
00387X0197	F2	PETIT-FAYT	le Petit Pré	A7 697	706 873,09	2 567 993,66	SIDEN	06/09/1994	20/11/2003				à vue
00387X0196	F1	PETIT-FAYT	le Petit Pré	A7 697	706 896,28	2 568 002,13	SIDEN	06/09/1994	20/11/2003				à vue



PORTER A CONNAISSANCE
SECURITE ROUTIERE
Commune de PETIT FAYT

Le Porter A Connaissance (PAC)

(Circulaire n°83-51 du 27 juillet 1983 concernant la mise en œuvre de l'article 74 de la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences - loi de décentralisation).

Depuis l'entrée en vigueur de la loi de décentralisation, l'obligation est faite au préfet de porter à connaissance, en particulier les risques, dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme (SCOT, PLU, ZAC.) ainsi que les servitudes imposées par ces risques.

La connaissance de l'existence d'un risque avéré, découvert ou non par une étude, non sanctionné par un acte réglementaire doit donc être "portée à connaissance".

Cette obligation d'information a historiquement pris la forme d'un dossier que la pratique a consacré sous le terme de Porter à Connaissance couramment dénommé PAC. Concrètement, la réalisation du PAC est à la charge de la direction départementale des territoires et de la mer qui s'appuie sur un réseau de services associés qu'elle mobilise à travers un ensemble de consultations préparatoires à l'envoi du document.

Le maire a alors la responsabilité de la prise en compte des éléments portés à sa connaissance, dans les différents documents d'urbanisme qu'il a la responsabilité d'établir tels le PLU.

Les informations qui se trouvent dans le présent document ont pour objectif de "porter à la connaissance" de la collectivité les données d'accidentologie afin de donner une vision factuelle des accidents survenus sur le territoire communal lors des cinq dernières années, et qu'ainsi le "risque routier" soit pris en compte dans les projets de développement.

Ces données pourront être à la genèse d'une étude plus approfondie sur les enjeux propres à la commune, afin d'obtenir un diagnostic de l'espace urbain, préalable nécessaire à l'établissement d'un plan d'actions dirigées sur l'amélioration de la sécurité sur le réseau existant ou futur.

PORTER A CONNAISSANCE
Étude accidents
Commune de PETIT FAYT

Éléments liminaires

Un accident corporel de la circulation routière :

- provoque au moins une victime (personne décédée ou nécessitant des soins médicaux),
- survient sur une voie ouverte à la circulation publique,
- implique au moins un véhicule,
- en excluant les actes volontaires (homicides volontaires, suicides) et les catastrophes naturelles.

Sont donc exclus tous les accidents matériels ainsi que les accidents corporels qui se produisent sur une voie privée ou qui n'impliquent pas de véhicule.

Un accident corporel implique un certain nombre d'usagers. Parmi les impliqués, on distingue :

- les victimes : personnes impliquées, décédées ou ayant fait l'objet de soins médicaux,
- les indemnes : personnes impliquées non victimes.

Tués	Décédés sur le coup ou dans les 30 jours qui suivent l'accident
Blessés hospitalisés	Victimes admises comme patients dans un hôpital plus de 24 heures
Blessés légers	Victimes ayant fait l'objet de soins médicaux non hospitalisés ou admises comme patients à l'hôpital moins de 24 heures
Sources	Les données proviennent de la base de données nationale des accidents corporels de la circulation routière (Base Concerto)
Période d'étude	2006-2010

Bilan communal - Période d'étude : 2006 à 2010 en cumulé

	Accidents corporels	Tués	Blessés	dont blessés hospitalisés (+ de 24h)
Commune de PETIT FAYT	2	0	3	2

LUMINOSITE		CONDITIONS CLIMATIQUES	
Jour	2	Normales	2
Nuit	0	Dégradées	0

Nuit comprend : crépuscule, nuit complète sans et avec éclairage public et aube

Conditions dégradées : Temps couvert, éblouissant, pluie, grêle, neige, brouillard, vent, autre

INTERSECTION	
En intersection	0
Hors intersection	2

NATURE DU CONFLIT		
Usager 1 \ Usager 2	Bicyclette	Poids-Lourd
Véhicule léger	1	0
Cyclomotoriste (< 125 cm ³)	0	1

Commentaires :

Sur la période 2006-2010, on enregistre 2 accidents corporels de la circulation, occasionnant 3 blessés dont 2 hospitalisés. Il s'agit plutôt d'accidents survenant de jour, sous des conditions climatiques normales et hors intersection. Les deux accidents sont survenus en conflit.

Pour le 1er accident, il s'agit d'un conflit entre un PL et un scooter survenu sur la Route Départementale 124.

Pour le 2ème accident, il s'agit d'un conflit entre un VL et une bicyclette survenu sur une VC (rue de Dompierre).

Le faible nombre d'accidents survenus dans la commune de Petit Fayt ne permet pas de dégager une tendance réellement particulière.

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service Connaissance

Affaire suivie par :

Christian Delétréz et
Marie-Laure Fiegel *del*

Tél : 03 20 40 43 55 et 58

M. le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer du Nord
Service Urbanisme et Connaissance des
Territoires
Cellule Porter à Connaissance
62 Boulevard de Belfort – BP 289
59019 LILLE Cedex

A l'attention de : Marie Agnès LEMOINE

Lille, le 23 mars 2012

Christian.DELETREZ@developpement-durable.gouv.fr
Marie-Laure.FIEGEL@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Elaboration d'une carte communale de la commune de PETIT FAYT
Réf : PAC2012.005
Vos réf. : Délibération du 2 décembre 2010
Copie interne pour info : Service ECLAT Division Aménagement du Territoire
PJ : 6 et demande d'association

En réponse à votre courrier cité en référence, je vous prie de trouver ci-jointes les fiches :

- Des 2 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I modernisées ;
- De la ZNIEFF de type II modernisée ;
- Du Parc Naturel Régional de l'Avesnois ;
- La fiche de synthèse de notre Unité Territoriale du Hainaut - Cambrasis - Douaisis ;
- Ainsi que la liste des documents consultables au service Documentation de la DREAL Nord-Pas de Calais.

Les ZNIEFF ne constituent pas une servitude ou une protection mais représentent des milieux écologiquement riches qu'il faut prendre en compte dans les études d'aménagement.

La commune est également concernée pour le risque inondation par des documents à vocation informative : atlas des zones inondables de la vallée de l'Helpe Mineure porté à connaissance le 13 décembre 2000.

D'autre part, je vous informe que le projet n'est concerné par aucune Zone d'Intérêt pour la Conservation des Oiseaux, aucune protection au titre des lois de 1930 (sites classés et inscrits) ou 1976 (réserves naturelles, arrêté de protection de biotope), aucun site Natura 2000 sur la commune même ou celles limitrophes, aucun puits de mine, ni aucune canalisation de transport de gaz, hydrocarbures et produits chimiques.

En conséquence, la DREAL (service ECLAT) demande à être associée à l'étude du document d'urbanisme (cf. demande ci jointe).

L'ensemble des données de la DREAL sont disponibles, régulièrement mises à jour et téléchargeables (données SIG, formats numériques) sur Internet à l'adresse suivante : www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/ :

- Voir notamment le portail de cartographie dynamique CARMEN (ensemble des données SIG visualisables et téléchargeables) <http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/?Les-cartes-CARMEN>
- Et le portail de données communales (documents pdf associés aux inventaires et protections : fiches scientifiques des ZNIEFF, arrêtés préfectoraux, ministériels, ...) <http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/?-Portail-des-donnees-communales->

Vous en souhaitant bonne réception, je reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour le Directeur Régional,
Délégué de bassin

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Chantal Adjriou', written in a cursive style.

Chantal Adjriou
Chef du Service Connaissance

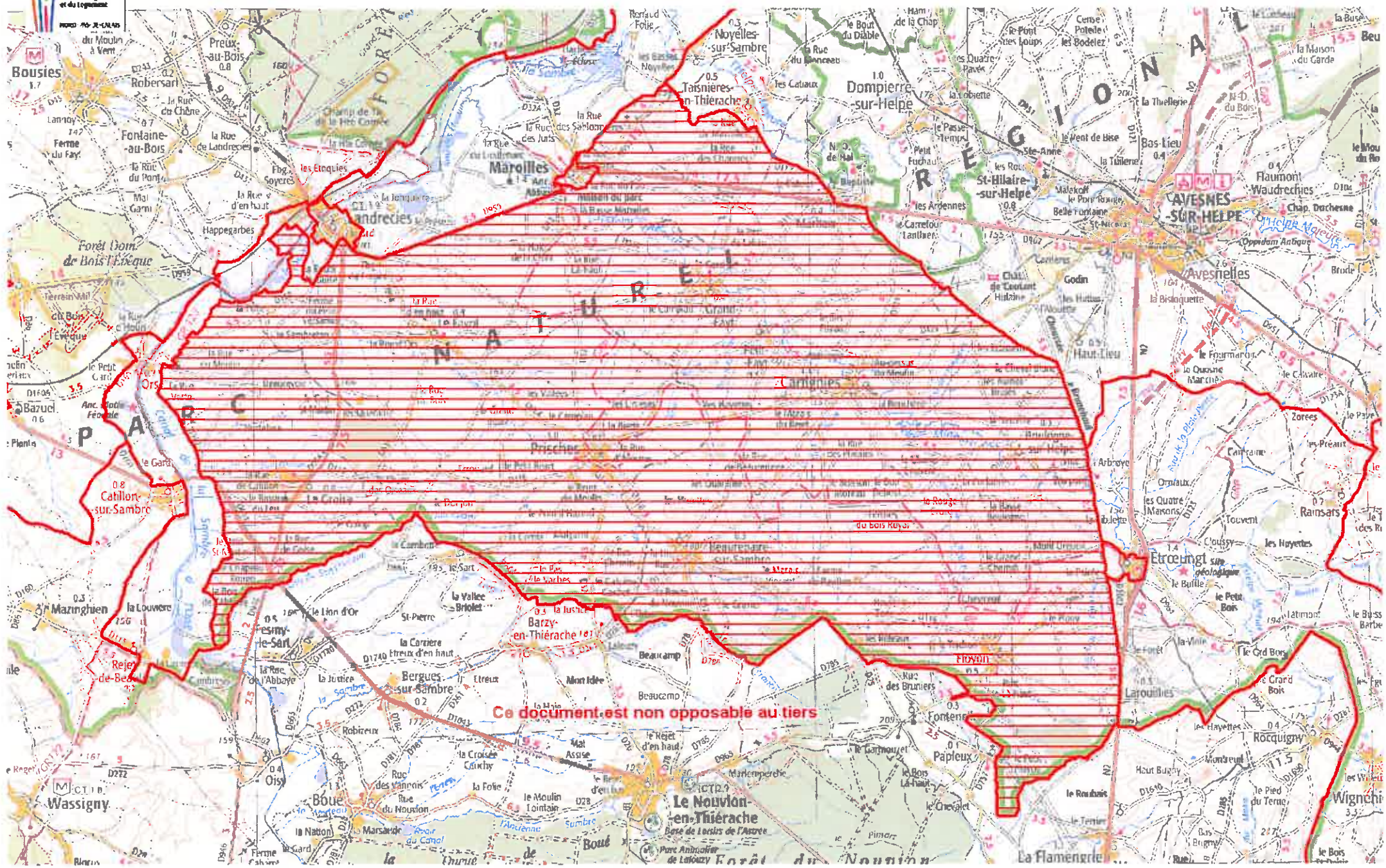


© BIO DREAL Nord Pas-de-Calais
 © IGN 90an100 MEDDTL 2010
 Océson - NDeltra/ZNIEFF/INBDI WOR
 Vallée CSRPN avril 2011
 Date de réalisation : août 2011
 Echelle : 1/500 000

**Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type 2
 2ème génération**

Autre ZNIEFF II

La Thiérache bocagère
N° régional : 080 Validé CSRPN



Ce document est non opposable au tiers

La Thiérache bocagère

ZNIEFF de Type 2

N° Régional : 00800000

N° National : 310013729

Généralités

Année de description : 1987

Année de mise à jour : 2010

Altitude mini : 134

Altitude maxi : 215

Superficie en ha : 16 450

Directive Habitats : NON

Directive Oiseaux : NON

Nouvelle ZNIEFF : NON

Rédacteur(s) : CBNBI, GON, CSN NPDC, DREAL NPDC

Présentation du site

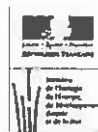
La Thiérache bocagère s'étend à l'est de la vallée de la Sambre, entre Maroilles, Avesnes-sur-Helpe, Etroeungt et la frontière administrative avec le département de l'Aisne.

La Thiérache bocagère est bordée au Nord et à l'Est par la partie condrusienne de l'Entre Sambre et Meuse et par la Fagne Forestière. Elle se continue dans le département de l'Aisne au sud de Neuvion-en-Thiérache. Elle se présente comme un plateau limoneux entaillé par les vallées de l'Helpe Mineure et de la Rivierette. Les limons, peu épais, reposent en grande partie sur les marnes du Turonien moyen. La nature de son sous-sol explique le maintien actuel d'un paysage bocager avec herbages parfois complantés de pommiers.

Le bocage prairial de la Thiérache est un des deux seuls véritables ensembles bocagers de la région Nord-Pas de Calais, aux caractéristiques biogéographiques et historiques tout à fait originales par rapport à celles du bocage du Bas- Boulonnais.

Des pratiques agricoles traditionnelles, bien que récentes (les plateaux étaient encore cultivés au XVème siècle) associés à une bonne diversité des conditions pédologiques et géomorphologiques se sont traduites par la différenciation de nombreux habitats herbacés et préforestiers conférant à cette petite région naturelle une très grande valeur paysagère et écologique.

Des densités élevées et la richesse en certaines espèces particulières d'oiseaux sont à cet égard tout à fait remarquables quant à la qualité de ce bocage (haies aux structures variées, nombreuses prairies humides émaillées de mares et drainées de petits ruisseaux aux eaux de qualité...)



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai - BP 259 - 59019 Lille Cedex
tél : 03 20 13 48 48 - www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

Typologie des milieux ou habitats naturels (typologie dérivée de CORINE-biotope)

Milieux déterminants
22.1 x 22.44 : eaux douces x Tapis immergés de Characées <i>Sparganio emersi - Potametum pectinati</i> (Hilbig 1971) Reichhoff & Hilbig 1975'
22.13x22.431 : Eaux eutrophes x Tapis de Nénuphars <i>Nymphaeion albae</i> Oberdorfer 1957
22.13x22.4314 : Eaux eutrophes x Tapis de Potamots flottants <i>Potamo natantis - Polygonetum amphibii</i> Knapp & Stoffers 1962
22.13x22.432 : Communautés flottantes des eaux peu profondes <i>Ranunculion aquatilis</i> Passarge 1964
22.13x22.432 : Eaux eutrophes x Communautés flottantes des eaux peu profondes <i>Ranunculetum peltati</i> (Segal 1965) Weber-Oldecop 1969'
37.1 : Communautés à Reine des prés et communautés associées Cf <i>Achilleo ptarmicae - Filipenduletum ulmariae</i> Passarge 1971 ex 1975
37.2 : Prairies humides eutrophes <i>Ranunculo repentis - Alopecuretum geniculati</i> Tüxen 1937
37.2 : Prairies humides eutrophes <i>Oenanthe fistulosae - Caricetum vulpinae</i> Trivauday in Royer et al. 2006
37.21 : Prairies humides atlantiques et subatlantiques <i>Senecioni aquatici - Brometum racemosi</i> Tüxen & Preising 1951 ex Lenski 1953
37.72 : Franges des bords boisés ombragés Groupement à <i>Ranunculus auricomus</i> et <i>Viola reichenbachiana</i> de Foucault & Frileux 1983
38.22 : Prairies de fauche des plaines médio-européennes <i>Centaureo jaceae - Arrhenatherenion elatioris</i> de Foucault 1989
53.141 : Communautés de Sagittaires <i>Sagittario sagittifoliae - Sparganietum emersi</i> Tüxen 1953
Autres milieux
31.81 : Fourrés médio-européens sur sol fertile
31.8111 : Fruticées subatlantiques à <i>Prunus spinosa</i> et <i>Rubus fruticosus</i>
37.24 : Prairies à Agropyre et Rumex



38.22 : Prairies de fauche des plaines médio-européennes
41.21 : Chênaies atlantiques mixtes à Jacinthes des bois
53.21 : Peuplements de grandes Laïches (Magnocariçaies)
83.151 : Vergers septentrionaux
83.32 : Plantations d'arbres à feuilles caduques
38.1 : Pâtures mésophiles
53.4 : Bordures à Calamagrostis des eaux courantes
82.1 : Culture intensive
84.2 : Haies
84.3 : Petits bois
84.4 : Bocages
86.2 : Villages
87.2 : Communautés rudérales
24.1 : Lit des rivières
22.1 : Eaux douces
22.13x22.411 : Eaux eutrophes x Couvertures de Lemnacées
22.33 : Groupements à <i>Bidens tripartitus</i>
31.8 : Fourrés

Communes

59 BEAUREPAIRE-SUR-SAMBRE
59 BOULOGNE-SUR-HELPE
59 CARTIGNIES
59 CATILLON-SUR-SAMBRE
59 DOMPIERRE-SUR-HELPE
59 ÉTROUNGT
59 FLOYON
59 Grand-Fayt
59 HAUT-LIEU
59 LA GROISE
59 LANDRECIES

59 LAROUILLIES
59 LE FAVRIL
59 MARBAIX
59 MAROILLES
59 NOYELLES-SUR-SAMBRE
59 ORS
59 PETIT-FAYT
59 PRISCHES
59 REJET-DE-BEAULIEU
59 SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE
59 TAINIERES-EN-THIERACHE



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai - BP 259 - 59019 Lille Cedex
tél 03 20 13 48 48 - www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

Administration

Critères de délimitation

Le périmètre a été maintenu tout en s'assurant que l'entièreté des ZNIEFF de type I soit incluse dans la ZNIEFF de type II.

Ordre décroissant des critères utilisés : 2>1>3>4

Statuts de propriété

01 – Propriété privée (personne physique)

Activités humaines

01 – Agriculture

02 – Sylviculture

03 – Elevage

05 – Chasse

04 – Pêche

08 – Habitat dispersé

07 – Tourisme et loisirs

08 – Habitat dispersé

Géomorphologie

54 – Vallée

56 – Colline

Mesures de protection

80 – Parc Naturel Régional

31 – Site inscrit selon la loi de 1930

Facteurs influençant l'évolution de la zone

11.0 – Habitat humain, zone urbanisée

13.1 – Route

13.3 – Voie ferrée, TGV

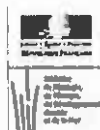
13.5 – Transport d'énergie

16.0 – Equipement sportif et de loisirs

17.0 – Infrastructure et équipement agricole

21.0 – Rejet de substances polluantes dans les eaux

22.0 – Rejet de substances polluantes dans les sols



- 34.0 – Création ou modification des berges et des digues, îles et îlots artificiels, remblais et déblais, fossés
- 35.0 – Entretien des rivières, canaux, fossés, plans d'eau
- 41.0 – Mise en culture, travaux du sol
- 42.0 – Débroussaillage, suppression des haies et des bosquets, remembrements et travaux connexes
- 43.0 – Jachère, abandon provisoire
- 44.0 – Traitement de fertilisation et pesticides
- 45.0 – Pâturage
- 46.3 – Fauchage
- 47.0 – Abandon de systèmes cultureux et pastoraux, apparition de friches
- 51.0 – Coupes, abattages, arrachages et déboisements

- 52.0 – Taille, élagage
- 62.0 – Chasse
- 63.0 – Pêche
- 91.2 – Eutrophisation
- 91.4 – Envahissement d'une espèce

Intérêts de la zone

Intérêts patrimoniaux

- 10 – Ecologique
- 22 – Insectes
- 23 – Poissons
- 24 – Amphibiens
- 26 – Oiseaux
- 36 – Phanérogames

Intérêts fonctionnels

- 41 – Expansion naturelle des crues
- 42 – Ralentissement du ruissellement
- 44 – Auto-épuration des eaux
- 51 – Rôle naturel de protection contre l'érosion
- 61 – Corridor écologique, zone de passages, zone d'échanges
- 64 – Zone particulière liée à la reproduction

Critères d'intérêt complémentaires

- 81 – Paysager



La Thiérache bocagère

NZIEFF de Type 2

N° Régional : 00800000

N° National :

Espèces déterminantes

Inform.	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Prot	Statut	Date d'obs.
FLORE					
0	<i>Achillea ptarmica</i> L.	Achillée sternutatoire	P		2009
0	<i>Barbarea intermedia</i> Boreau	Barbarée intermédiaire			2003
0	<i>Eleocharis acicularis</i> (L.) Roem. et Schult.	Éléocharide épingle	P		2009
0	<i>Hordeum secalinum</i> Schreb.	Orge faux seigle			2002
0	<i>Myosotis nemorosa</i> Besser	Myosotis à poils réfractés			2008
0	<i>Oenanthe fistulosa</i> L.	Oenanthe fistuleuse			2009
0	<i>Potamogeton natans</i> L.	Potamot nageant			2009
0	<i>Potamogeton perfoliatus</i> L.	Potamot perfolié	P		2009
0	<i>Rorippa palustris</i> (L.) Besser	Rorippe des marais			2009
0	<i>Rorippa sylvestris</i> (L.) Besser	Rorippe sauvage			2005
0	<i>Scirpus sylvaticus</i> L.	Scirpe des forêts	P		2009
0	<i>Scrophularia umbrosa</i> Dum.	Scrofulaire ailée			1999
0	<i>Senecio aquaticus</i> Hill	Sénéçon aquatique			2009
0	<i>Senecio ovatus</i> (P. Gaertn., B. Mey. et Scherb.) Willd.	Sénéçon de Fuchs			1999
0	<i>Spirodela polyrhiza</i> (L.) Schleid.	Spirodèle à plusieurs racines			2007
0	<i>Trifolium medium</i> L.	Trèfle intermédiaire	P		2009
0	<i>Valerianella carinata</i> Loisel.	Valérianelle carénée			2003
FAUNE					
INSECTES					
1	<i>Argynnis paphia</i> (Linnaeus, 1758)	Tabac d'Espagne			2005
1	<i>Celastrina argiolus</i> Linnaeus, 1758	Azuré des Nerpruns			2005
1	<i>Leptidea sinapis</i> (Linnaeus, 1758)	Piéride de la moutarde			2003
1	<i>Thecla betulae</i> (Linnaeus, 1758)	Thècle du bouleau			2005
1	<i>Aeshna grandis</i> (LINNE, 1758)	Grande aeschne			1999
1	<i>Coenagrion scitulum</i> (RAMBUR, 1842)	Agriçon mignon			2001
1	<i>Conocephalus dorsalis</i> (LATREILLE, 1804)	Conocéphale des roseaux			2002
1	<i>Cyaniris semiargus</i> (Rottemburg, 1775)	Demi-argus			2006
1	<i>Calopteryx virgo</i> (LINNE, 1758)	Caloptéryx vierge			2006
AMPHIBIENS ET REPTILES					
1	<i>Pelophylax lessonae</i> (Camerano, 1882)	Grenouille de Lessona	P		2003
1	<i>Ichthyosaura alpestris</i> (Laurenti, 1768)	Triton alpestre	P		2003
1	<i>Triturus cristatus</i> (Laurenti, 1768)	Triton crêté	P		2003
OISEAUX					
1	<i>Alcedo atthis</i> (Linnaeus, 1758)	Martin-pêcheur d'Europe	P	R	1991-2007
POISSONS					
10	<i>Esox lucius</i> (Linnaeus, 1758)	Brochet	P		1994-2000
10	<i>Cottus gobio</i> (Linnaeus, 1758)	Chabot	P		1994-2000
10	<i>Lampetra planeri</i> (Boch, 1784)	Lamproie de Planer	P		1994-2000
10	<i>Misgurnus fossilis</i> (Linnaeus, 1758)	Loche d'étang	P		1994-2000
19	<i>Salmo trutta fario</i> (Linnaeus, 1758)	Truite commune	P	R	1994-2000



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai - BP 259 - 59019 Lille Cedex
tél : 03 20 13 48 48 - www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

10	<i>Cobitis taenia</i> (Linnaeus, 1758)	Loche de rivière	P		1994-2000
10	<i>Rhodeus sericeus</i> (Pallas, 1776)	Bouvière	P		1994-2000

Autres espèces

Inform.	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Prot	Statut	Date d'obs.
FLORE					
0	<i>Alopecurus aequalis</i> Sobol.	Vulpin fauve	P		1989
0	<i>Butomus umbellatus</i> L.	Butome en ombelle	P		1989
0	<i>Carex strigosa</i> Huds.	Laïche maigre			1987
0	<i>Carex vulpina</i> L.	Laïche des renards	P		1989
0	<i>Colchicum autumnale</i> L.	Colchique d'automne	P		1989
0	<i>Crataegus rhipidophylla</i> Gandoger	Aubépine à grands calices			1989
0	<i>Dactylorhiza incarnata</i> (L.) Soó	Dactylorhize incarnate	P		1989
0	<i>Helleborus viridis</i> L. subsp. <i>occidentalis</i> (Reut.) Schiffn.	Hellébore occidental	P		1989
0	<i>Oenanthe aquatica</i> (L.) Poiret	Oenanthe aquatique	P		1987
0	<i>Orchis mascula</i> (L.) L.	Orchis mâle	P		1989
0	<i>Ranunculus peltatus</i> Schrank	Renoncule peltée	P		1989
0	<i>Saxifraga granulata</i> L.	Saxifrage granulée	P		1987
0	<i>Schoenoplectus lacustris</i> (L.) Palla	Scirpe des lacs			1989
0	<i>Scirpus sylvaticus</i> L.	Scirpe des forêts	P		1989
0	<i>Scorzonera humilis</i> L.	Scorsonère humble	P		1989

Sources Informatives

- 0. Base de données DIGITALE du CRP/CBNBL
- 1. GON - Base de données FNAT
- 10. FDAAPPMA 59 – Données RHP
- 19. SDAGE 2010-2015 Bassin Artois-Picardie

Sources Bibliographiques

BONNART, N., BALIGA, M.-F., DE FOUCAULT, B., DOMONT, J., LEBEGUE, N., PECHOUX, A.L. & PETIT, D., 1996 - Diagnostic, bioévaluation des systèmes prairiaux de la vallée alluviale de la Sambre Aulnoye-Aymeries, Bachant, Berlaimont, Boussières-sur-Sambre, Landrecies, Leval, Locquignol, Maroilles, Noyelles-sur-Sambre, Ors, Pont-sur-Sambre, Sassegnies. Pour l'Espace Naturel Régional, 1 vol., pp 1-91 + Annexes + 12 cartes et 1 légende h.t., Villeneuve d'Ascq.

DEFAUT B., SARDET, E., 2004, Les Orthoptères menacés en France. Liste rouge nationale et listes rouges par domaines biogéographiques, Matériaux entomocénétiques, 9, 2004, 125-137



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai - BP 259 - 59019 Lille Cedex
tél : 03 20 13 48 48 - www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

DUHAMEL, F.,1989.-"Bocage de Prisches et bois de Toillon": données inédites dans le cadre de l'inventaire des ZNIEFF 1ère génération de la région Nord-Pas de Calais. Atelier d'études et de recherches en environnement et en aménagement, Villeneuve d'Ascq.

DUHAMEL, F.,1989.-"Vallée de l'Helpe mineure en aval d'Etroeungt": données inédites dans le cadre de l'inventaire des ZNIEFF 1ère génération de la région Nord-Pas de Calais. Atelier d'études et de recherches en environnement et en aménagement, Villeneuve d'Ascq.





© SIG DREAL Nord-Pas-de-Calais
© IGN Scan25 & Scan100 n°7734
Géométrie NDelabre/080_01_ortho WOR
Validé CSRPN mai 2010
Date de réalisation : janvier 2011



Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type 1
2ème génération

Bocage de Prisches et bois de Toillon

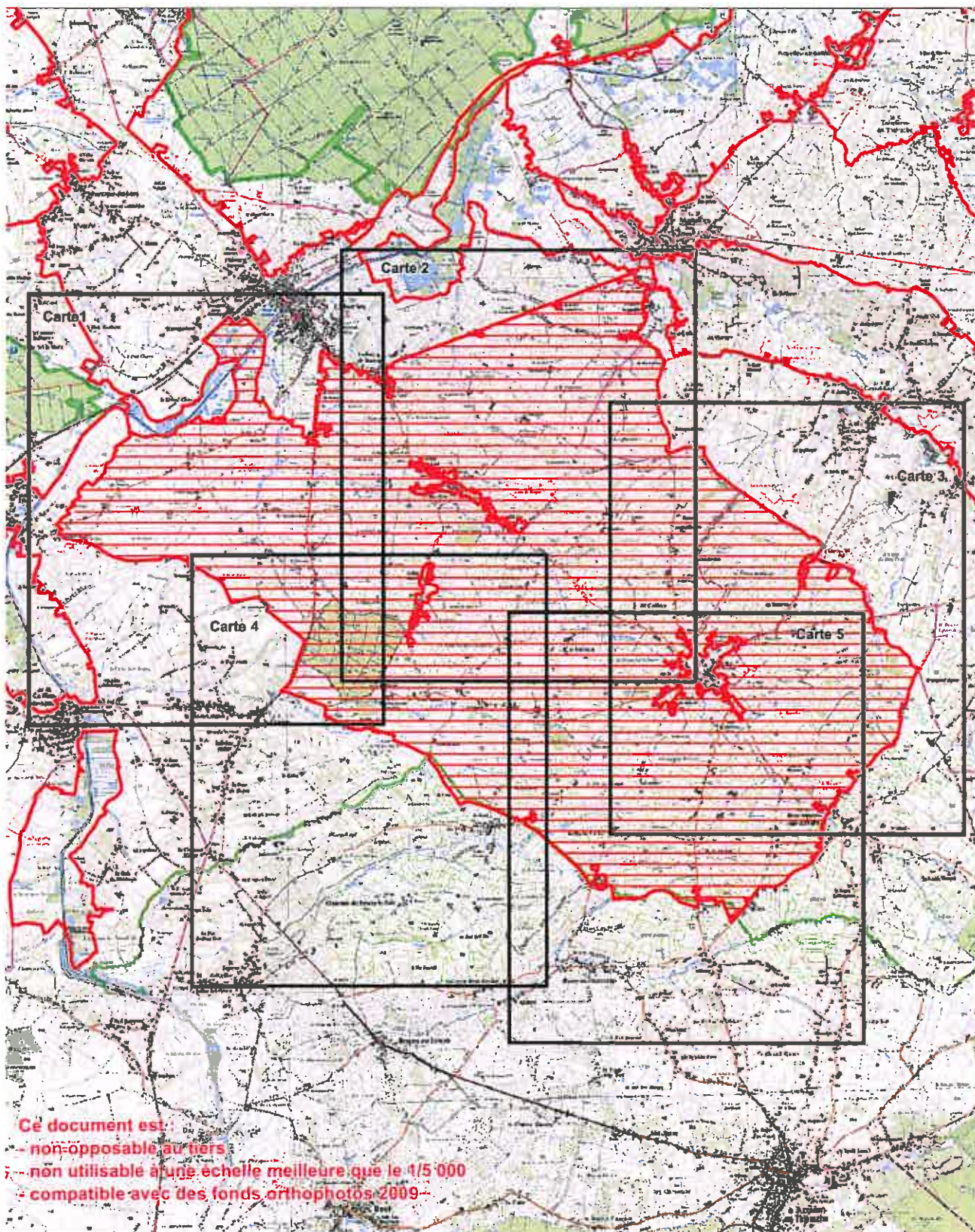
N° régional : 080-01

Validé CSRPN

Tableau d'assemblage



Autre ZNIEFFI





© SIG DREAL Nord Pas-de-Calais
© IGN Scan25 & Scan100 n°7738
Gestion NDelaire/080_01_ortho WOR
Validé CSRPN mai 2010
Date de réalisation janvier 2011
Echelle 1/25 000

Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type 1
2ème génération

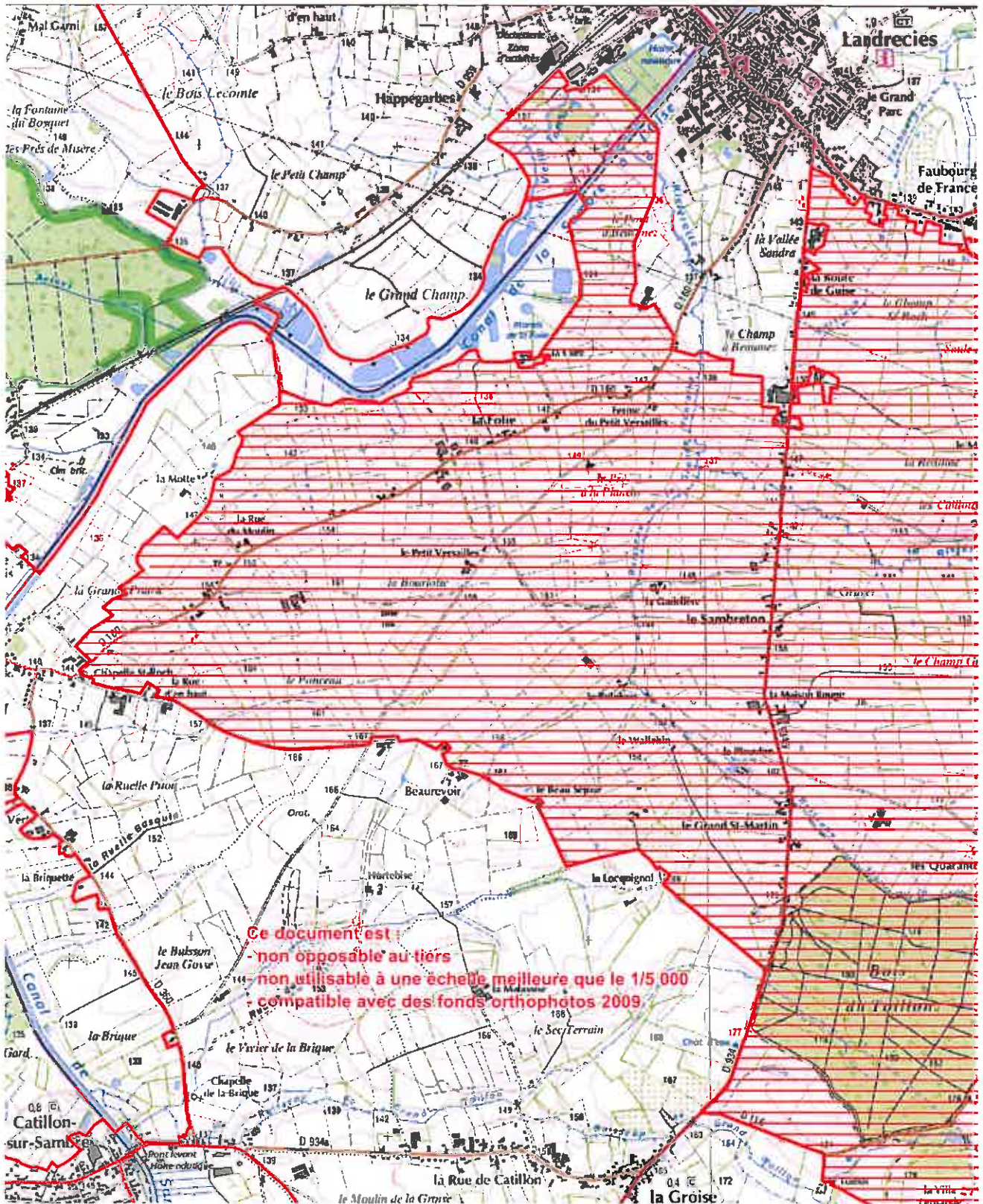
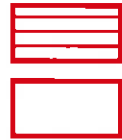
Bocage de Prisches et bois de Toillon

N° régional : 080-01

Validé CSRPN

Carte 1

Autre ZNIEFFI





© SIV DREAL Nord Pas-de-Calais
 © IGN Scan25 & Scan100 n°7730
 Gestion NDelair060_01_ortho WOR
 Validé CSRPN mai 2010
 Date de réalisation janvier 2011
 Echelle 1/25 000

Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type 1
 2ème génération

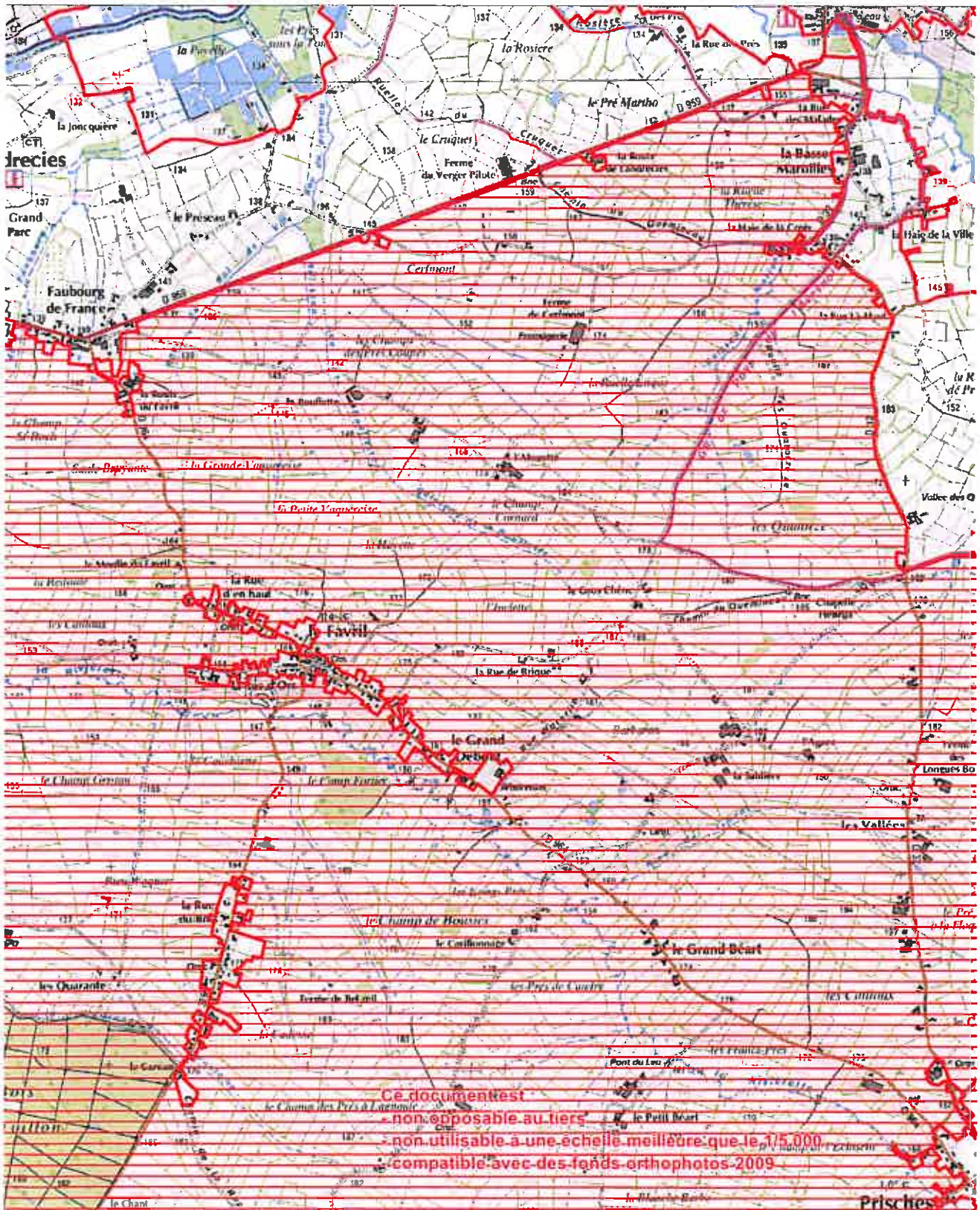
Bocage de Prisches et bois de Toillon

N° régional : 080-01

Validé CSRPN

Carte 2

Autre ZNIEFFI



Ce document est
 non opposable au tiers
 non utilisable à une échelle meilleure que le 1/5 000
 compatible avec des fonds orthophotos 2009



© SIG DREAL Nord Pas-de-Calais
© IGN Scan25 & Scan100 n°7738
Gestion : NDelatre/080_01_ortho.WDR
Validé CSRPN mai 2010
Date de réévaluation : janvier 2011
Echelle : 1/25 000

Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type 1 2ème génération

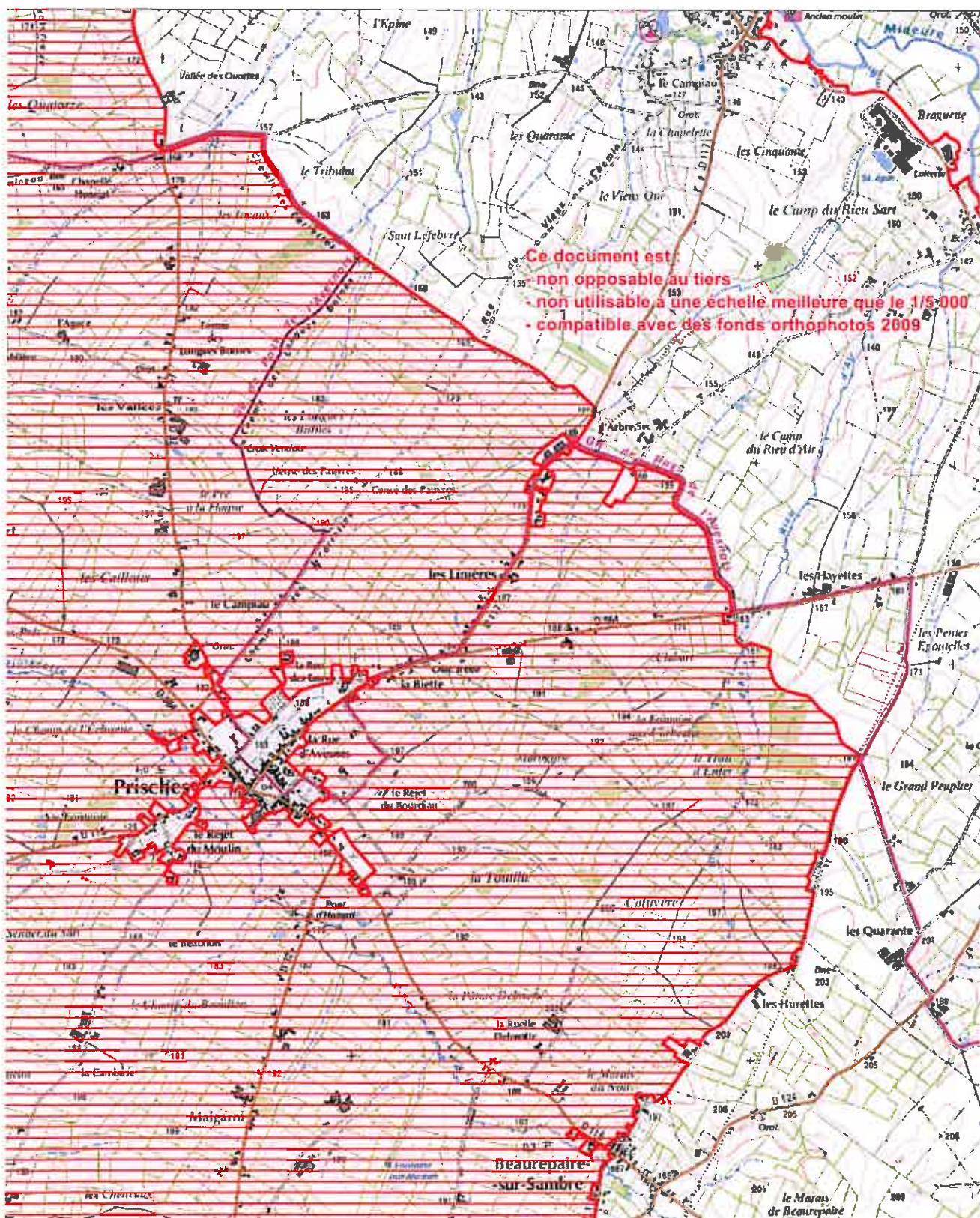
Bocage de Prisches et bois de Toillon

N° régional : 080-01

Validé CSRPN

Carte 3

Autre ZNIEFFI





© SIG DREAL Nord Pas-de-Calais
© IGN Scan25 & Scan100 n°7738
Gestion NDelata/080_01_ortho WOR
Validé CSRPN mai 2010
Date de réalisation janvier 2011
Echelle 1/25 000

Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type 1
2ème génération

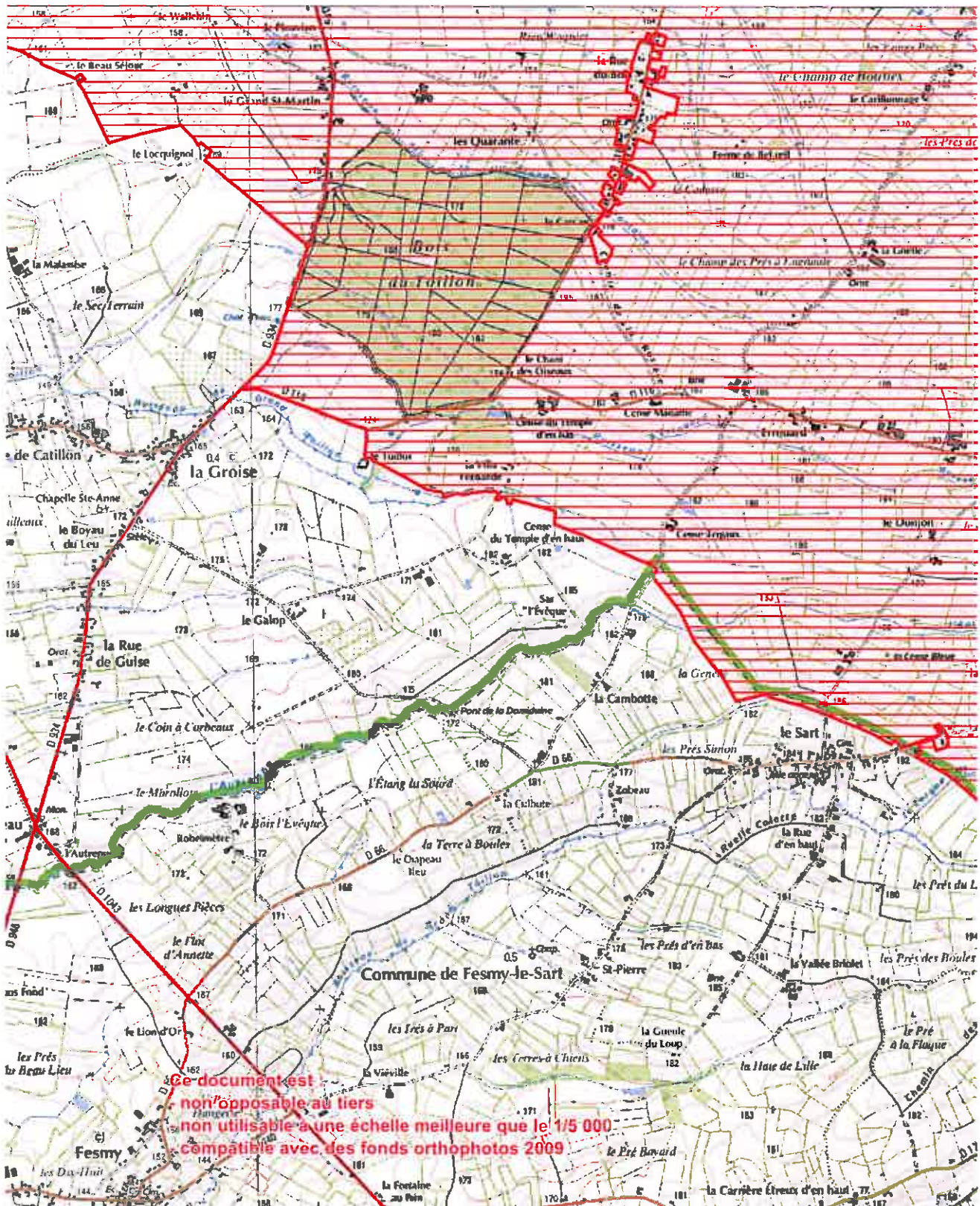
Bocage de Prisches et bois de Toillon

N° régional : 080-01

Validé CSRPN

Carte 4

Autre ZNIEFFI





© SIG DREAL Nord-Pas-de-Calais
© IGN Scan25 & Scan100 n°7738
Gestion NDelatras/080_01_ortho WOR
Validé CSRPN mai 2010
Date de réalisation janvier 2011
Echelle 1/25 000

Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type 1
2ème génération

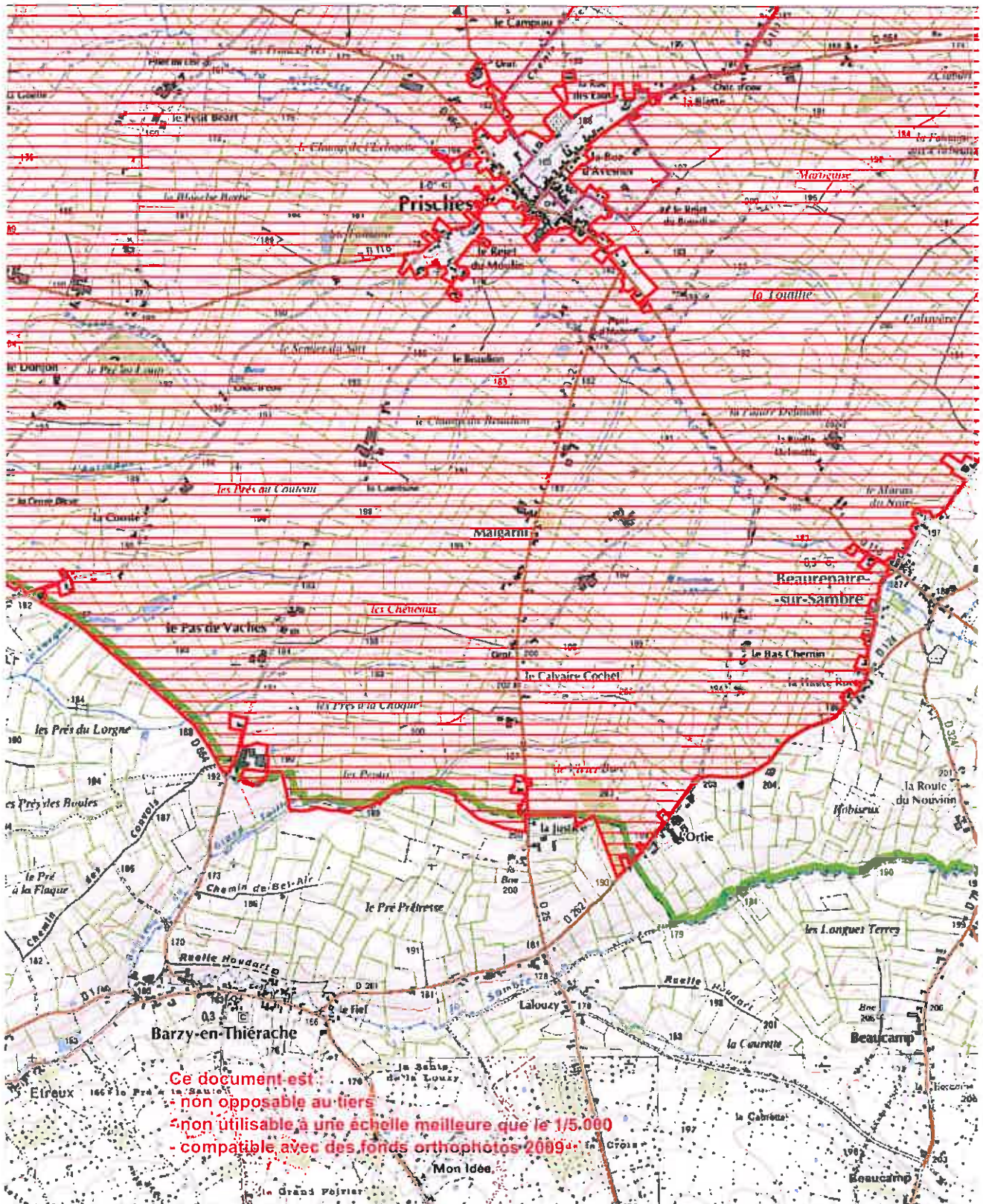
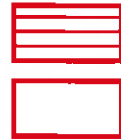
Bocage de Prisches et bois de Toillon

N° régional : 080-01

Validé CSRPN

Carte 5

Autre ZNIEFFI



Bocage de Prisches et Bois de Toillon

ZNIEFF de Type 1

N° Régional : 00800001

N° National : 310009334

Généralités

Année de description : 1987

Année de mise à jour : 2010

Altitude mini : 134

Altitude maxi : 203

Superficie en ha : 5 514

Directive Habitats : NON

Directive Oiseaux : NON

Nouvelle ZNIEFF : NON

Rédacteur(s) : CBNBI, GON, CSN NPDC, DREAL NPDC

Présentation du site

Bocage encore bien structuré, tant par la densité du réseau de haies que par la diversité des structures de ces haies.. La Thiérache est en effet, avec le Bas-Bouloonnais, la seule région naturelle du Nord-Pas de Calais à bocage prairial dense. Ainsi, les prairies de ce site demeurent-elles tout à fait représentatives de la diversité géomorphologique du paysage de la Thiérache herbagère, les prairies encore émaillées de mares épousant un relief mollement vallonné mais découpé de nombreux ruisseaux et d'une petite rivière, la Riviérette. Malgré le maintien de prairies mésophiles à longuement inondables du fait de cette topographie et de ce réseau hydrographique développé, le maintien de prairies mésotrophiles est de plus en plus relictuel (prairies pâturées extensivement de l'Oenanthion fistulosae notamment).

De manière générale, les bocages souffrent de la mutation des pratiques agricoles. Les haies ont perdu de leur intérêt économique et sont moins bien entretenues, voire arrachées. Les prairies sont intensifiées avec un apport d'intrants (produits phytosanitaires et engrais) et une augmentation de la charge de pâturage. Certaines sont labourées et vouées à la culture. Dans les secteurs humides, le drainage banalise également les végétations.

Aussi, les prospections de cette ZNIEFF ayant été axées sur la flore en 2009, une meilleure connaissance des végétations nécessiterait des prospections complémentaires.

La flore déterminante de ZNIEFF compte 11 espèces notées après 1990 et 7 en 1987 qui restent à confirmer, parmi lesquelles *Achillea ptarmica*, *Scrophularia umbrosa*, *Oenanthe fistulosa*, *Senecio aquaticus*, *Scirpus sylvaticus* qui caractérisent bien ce bocage.

Cette ZNIEFF accueille dix espèces de faune déterminantes dont quatre Lépidoptères liés aux lisières et aux boisements clairsemés, deux Odonates, trois Amphibiens et un Orthoptère.

Les nombreuses stations de Triton crêté découvertes lors de la campagne de prospection de 1994 à 2004 dans les mares prairiales ont motivé l'extension de la zone vers le Nord ouest. En annexe II de la Directive Habitats, il est néanmoins assez commun dans la région



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

44 rue de Tournai - BP 259 - 59019 Lille Cedex

tél. 03 20 13 48 48 - www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

ce qui confère aux populations du Nord Pas-de-Calais une importance particulière en terme de conservation.

Le Conocéphale des roseaux est assez commun dans la région mais en priorité 2 dans la liste rouge de DEFAUT et SARDET dans le domaine Némoral (DEFAUT, SARDET, 2004).

Aeshna grandis est bien répandue dans le bassin de la Sambre et de l'Helpe mais quasi absente des autres bassins versants ce qui en fait une espèce peu commune au niveau régional.

Typologie des milieux ou habitats naturels (typologie dérivée de CORINE-biotope)

Milieux déterminants
22.13x22.431 : Eaux eutrophes x Tapis de Nénuphars <i>Nymphaeion albae</i> Oberdorfer 1957
22.13x22.4314 : Eaux eutrophes x Tapis de Potamots flottants <i>Potamo natantis</i> - <i>Polygonetum amphibii</i> Knapp & Stoffers 1962
22.13x22.432 : Eaux eutrophes x Communautés flottantes des eaux peu profondes <i>Ranunculetum peltati</i> (Segal 1965) Weber-Oldecop 1969'
37.1 : Communautés à Reine des prés et communautés associées Cf <i>Achilleo ptarmicae</i> - <i>Filipenduletum ulmariae</i> Passarge 1971 ex 1975
37.2 : Prairies humides eutrophes <i>Ranunculo repentis</i> - <i>Alopecuretum geniculati</i> Tüxen 1937
37.72 : Franges des bords boisés ombragés Groupement à <i>Ranunculus auricomus</i> et <i>Viola reichenbachiana</i> de Foucault & Frileux 1983
Autres milieux
22.13x22.411 : Eaux eutrophes x Couvertures de Lemnacées
22.33 : Groupements à <i>Bidens tripartitus</i>
24.1 : Lit des rivières
31.81 : Fourrés médio-européens sur sol fertile
38.1 : Pâtures mésophiles
38.22 : Prairies de fauche des plaines médio-européennes
41.21 : Chênaies atlantiques mixtes à Jacinthes des bois
53.4 : Bordures à <i>Calamagrostis</i> des eaux courantes
82.1 : Culture intensive



83.151 : Vergers septentrionaux
84.3 : Petits bois
84.4 : Bocages
86.2 : Villages
87.2 : Communautés rudérales

Communes

59 BEAUREPAIRE-SUR-SAMBRE
 59 CATILLON-SUR-SAMBRE
 59 LE FAVRIL
 59 GRAND-FAYT
 59 LA GROISE
 59 LANDRECIES
 59 MAROILLES
 59 ORS
 59 PETIT-FAYT
 59 PRISCHES

Administration

Critères de délimitation

Périmètre correspondant au bocage encore préservé dans ce secteur. ZNIEFF limitée au nord-ouest par la vallée de la Sambre (ZNIEFF 81)
 Une importante extension du périmètre a été proposée à l'ouest du site, rejoignant les bordures de la vallée de la Sambre pour intégrer de nombreuses stations de Triton crêté découvertes lors de la campagne de prospection de 1994 à 2004 dans les mares prairiales.

Ordre décroissant des critères utilisés : 2>1>3>4

Statuts de propriété

01 – Propriété privée (personne physique)

Activités humaines

01 – Agriculture
 03 – Elevage
 05 – Chasse
 04 – Pêche



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
 44 rue de Tournai - BP 259 - 59019 Lille Cedex
 tél. 03 20 13 48 48 - www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

Géomorphologie

54 – Vallée

56 – Colline

Mesures de protection

01 – Aucune protection

Facteurs influençant l'évolution de la zone

11.0 – Habitat humain, zone urbanisée

13.1 – Route

13.5 – Transport d'énergie

16.0 – Equipement sportif et de loisirs

17.0 – Infrastructure et équipement agricole

34.0 – Création ou modification des berges et des digues, îles et îlots artificiels, remblais et déblais, fossés

35.0 – Entretien des rivières, canaux, fossés, plans d'eau

41.0 – Mise en culture, travaux du sol

44.0 – Traitement de fertilisation et pesticides

45.0 – Pâturage

46.3 – Fauchage

52.0 – Taille, élagage

Intérêts de la zone

Intérêts patrimoniaux

10 – Ecologique

22 – Insectes

23 – Poissons

24 – Amphibiens

36 – Phanérogames

Intérêts fonctionnels

41 – Expansion naturelle des crues

42 – Ralentissement du ruissellement

44 – Auto-épuration des eaux

51 – Rôle naturel de protection contre l'érosion

61 – Corridor écologique, zone de passages, zone d'échanges

Critères d'intérêt complémentaires

81 – Paysager



Bocage de Prisches et Bois de Toillon

ZNIEFF de Type 1

N° Régional : 00800001

N° National : 310009334

Espèces déterminantes

Inform.	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Prot	Statut	Date d'obs.
FLORE					
0	<i>Achillea ptarmica</i> L.	Achillée sternutatoire	P		2009
0	<i>Myosotis nemorosa</i> Besser	Myosotis à poils réfractés			2008
0	<i>Oenanthe fistulosa</i> L.	Oenanthe fistuleuse			2009
0	<i>Potamogeton natans</i> L.	Polamoï nageant			2009
0	<i>Rorippa palustris</i> (L.) Besser	Rorippe des marais			2009
0	<i>Rorippa sylvestris</i> (L.) Besser	Rorippe sauvage			2005
0	<i>Scirpus sylvaticus</i> L.	Scirpe des forêts	P		2009
0	<i>Scrophularia umbrosa</i> Dum.	Scrofulaire ailée			1999
0	<i>Senecio aquaticus</i> Hill	Séneçon aquatique			2009
0	<i>Spirodela polyrhiza</i> (L.) Schleid.	Spirodèle à plusieurs racines			2007
0	<i>Trifolium medium</i> L.	Trèfle intermédiaire	P		2009
FAUNE					
INSECTES					
1	<i>Argynnis paphia</i> (Linnaeus, 1758)	Tabac d'Espagne			2005
1	<i>Celastrina argiolus</i> Linnaeus, 1758	Azuré des Nerpruns			2005
1	<i>Leptidea sinapis</i> (Linnaeus, 1758)	Piérde de la moutarde			2003
1	<i>Thecla betulae</i> (Linnaeus, 1758)	Thècle du bouleau			2005
1	<i>Aeshna grandis</i> (LINNE, 1758)	Grande aeschne			1999
1	<i>Coenagrion scitulum</i> (RAMBUR, 1842)	Agrion mignon			2001
1	<i>Conocephalus dorsalis</i> (LATREILLE, 1804)	Conocéphale des roseaux			2002
AMPHIBIENS et REPTILES					
1	<i>Pelophylax lessonae</i> (Camerano, 1882)	Grenouille de Lessona	P		2003
1	<i>Ichthyosaura alpestris</i> (Laurenti, 1768)	Triton alpestre	P		2003
1	<i>Triturus cristatus</i> (Laurenti, 1768)	Triton crêté	P		2003
POISSONS					
10	<i>Esox lucius</i> (Linnaeus, 1758)	Brochet	P		1994-2000
10	<i>Cottus gobio</i> (Linnaeus, 1758)	Chabot	P		1994-2000
10	<i>Lampetra planeri</i> (Boch, 1784)	Lamproie de Planer	P		1994-2000
10	<i>Misgurnus fossilis</i> (Linnaeus, 1758)	Loche d'étang	P		1994-2000
10	<i>Salmo trutta fario</i> (Linnaeus, 1758)	Truite commune	P		1994-2000
10	<i>Cobitis taenia</i> (Linnaeus, 1758)	Loche de rivière	P		1994-2000
10	<i>Rhodeus sericeus</i> (Pallas, 1776)	Bouvière	P		1994-2000



Bilan des connaissances concernant les espèces

	Oiseaux	Reptiles	Amphib.	Chiro.	Odonates	Orthoptères	Rhopalo	Phanér	Plérid.	Bryoph.	Champ.	Moll.	Poiss.
Prospection	0	2	2	0	2	2	3	2	2	0	0	0	1
Nb espèces observ.	0	0	3	0	2	1	4	11	0	0	0	0	7

Autres espèces

Inform.	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Prot	Statut	Date d'obs.
FLORE					
0	<i>Carex strigosa</i> Huds.	Laïche maigre			1987
0	<i>Colchicum autumnale</i> L.	Colchique d'automne	P		1987
0	<i>Helleborus viridis</i> L. subsp. <i>occidentalis</i> (Reut.) Schiffn.	Hellébore occidental	P		1987
0	<i>Oenanthe aquatica</i> (L.) Poir.	Oenanthe aquatique	P		1987
0	<i>Orchis mascula</i> (L.) L.	Orchis mâle	P		1987
0	<i>Ranunculus peltatus</i> Schrank	Renoncule peltée	P		1989
0	<i>Saxifraga granulata</i> L.	Saxifrage granulée	P		1987
0	<i>Crataegus rhipidophylla</i> Gandoger	Aubépine à grands calices			1989

Sources Informateurs

- 0. Base de données DIGITALE du CRP/CBNBL
- 1. GON - Base de données FNAT
- 10. FDAAPPMA 59 – Données RHP

Sources Bibliographiques

BONNART, N., BALIGA, M.-F., DE FOUCAULT, B., DOMONT, J., LEBEGUE, N., PECHOUX, A.L. & PETIT, D., 1996 - Diagnostic, bioévaluation des systèmes prairiaux de la vallée alluviale de la Sambre Aulnoye-Aymeries, Bachant, Berlaimont, Boussières-sur-Sambre, Landrecies, Leval, Locquignol, Maroilles, Noyelles-sur-Sambre, Ors, Pont-sur-Sambre, Sassegnies. Pour l'Espace Naturel Régional, 1 vol., pp 1-91 + Annexes + 12 cartes et 1 légende h.t., Villeneuve d'Ascq.

DEFAUT B., SARDET, E., 2004, Les Orthoptères menacés en France. Liste rouge nationale et listes rouges par domaines biogéographiques, Matériaux entomocénétiques, 9, 2004, 125-137

DUHAMEL, F., 1989.-"Bocage de Prisches et bois de Toillon": données inédites dans le cadre de l'inventaire des ZNIEFF 1ère génération de la région Nord-Pas de Calais. Atelier d'études et de recherches en environnement et en aménagement, Villeneuve d'Ascq.





© SIG DREAL Nord Pas-de-Calais
© IGN Scan25 & Scan100 n°7738
Gestion NDelatre/080_02_ortho WOR
Validé CSRPN mai 2010
Date de réalisation janvier 2011

Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type 1
2ème génération

Vallée de l'Helpe Mineure en aval d'Etroeungt

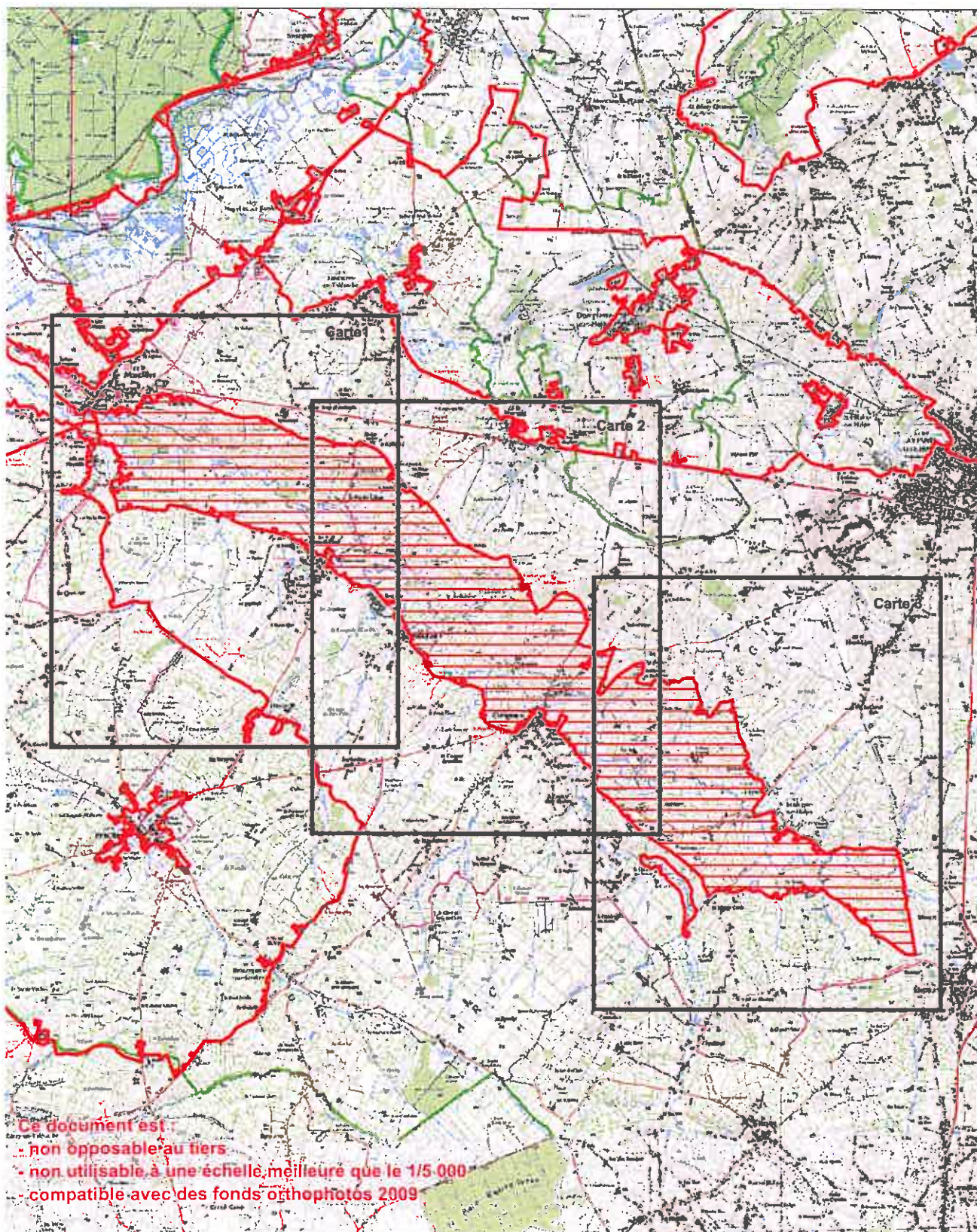
N° régional : 080-02

Validé CSRPN

Tableau d'assemblage



Autre ZNIEFFI





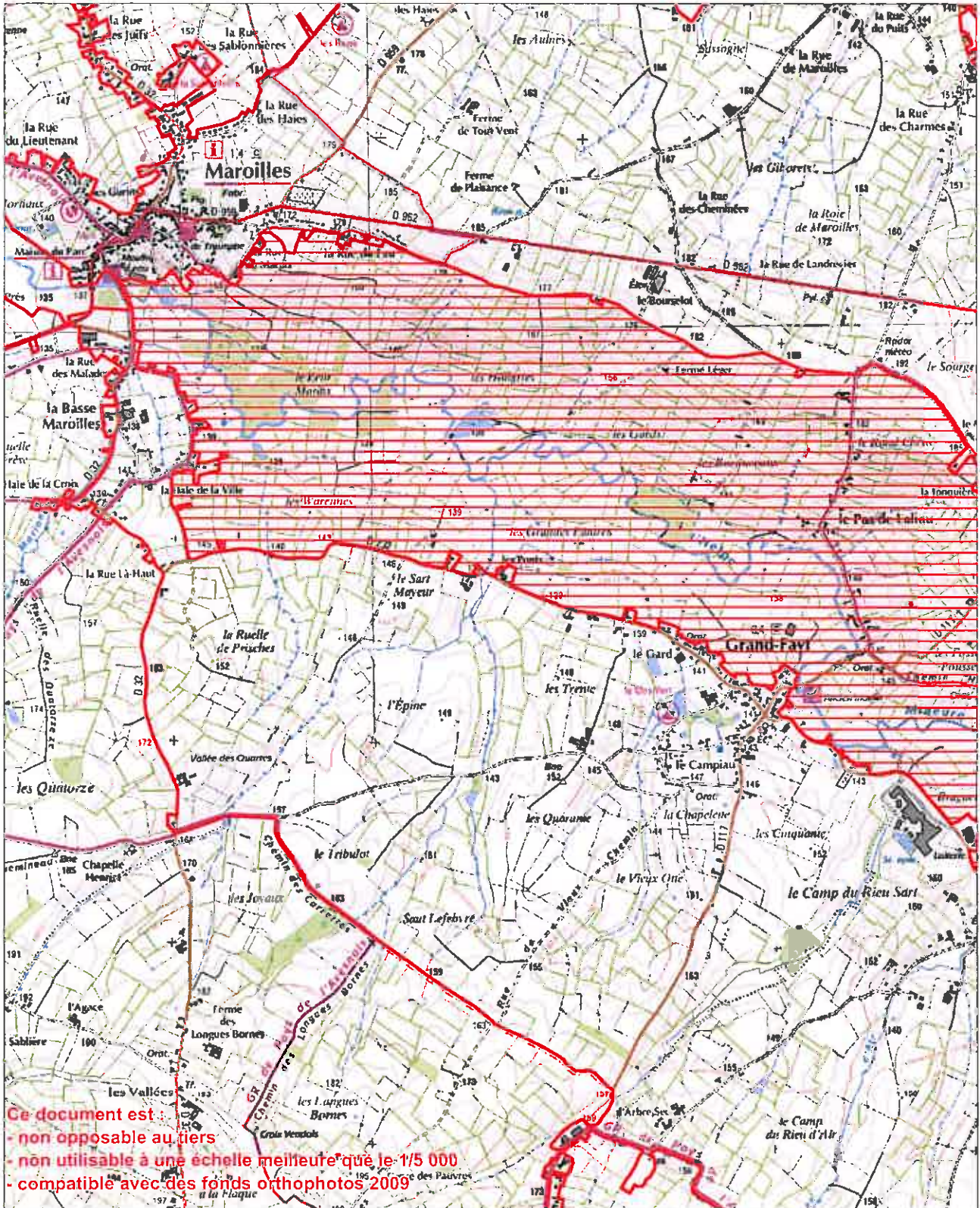
© SIG DREAL Nord-Pas-de-Calais
© IGN Scan25 & Scan100 n°7738
Géobon NDelastre080_02_ortho WOR
Validé CSRPN mai 2010
Date de réalisation janvier 2011
Echelle 1/25 000

Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type 1
2ème génération

Vallée de l'Helpe Mineure en aval d'Etroeungt
N° régional : 080-02
Validé CSRPN
Carte 1



Autre ZNIEFFI



Ce document est :
- non opposable au tiers
- non utilisable à une échelle meilleure que le 1/5 000
- compatible avec des fonds orthophotos 2009



© SIG DREAL Nord Pas-de-Calais
© IGN Scan25 & Scan100 n°7738
Gestion NDelaira080_02_ortho WOR
Validé CSRPN mai 2010
Date de réalisation janvier 2011
Echelle 1/25 000

Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type 1 2ème génération

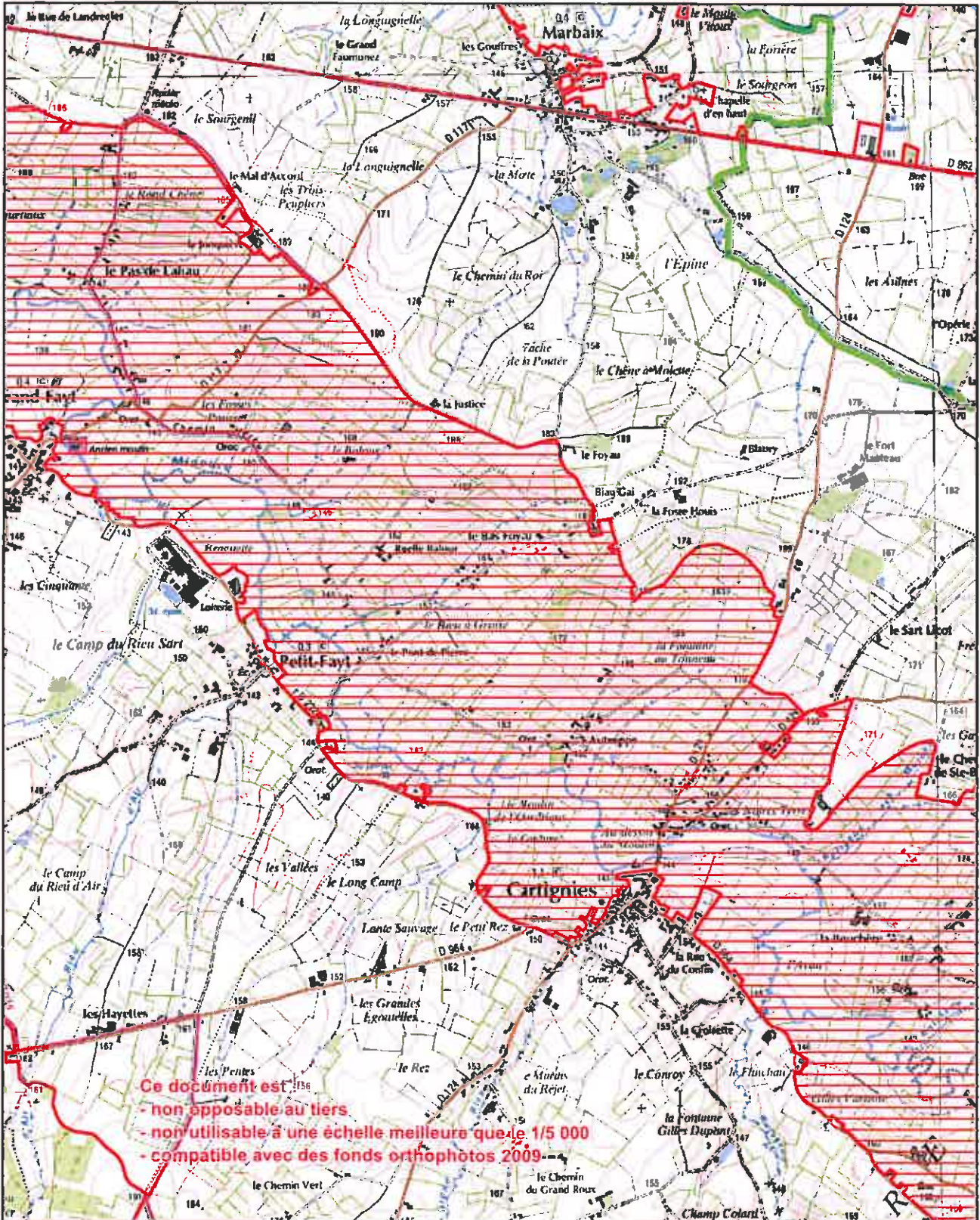
Vallée de l'Helpe Mineure en aval d'Etroeungt

N° régional : 080-02

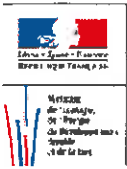
Validé CSRPN

Carte 2

Autre ZNIEFFI



Ce document est
- non apposable au tiers.
- non utilisable à une échelle meilleure que 1/5 000
- compatible avec des fonds orthophotos 2009



© SIG DREAL Nord-Pas-de-Calais
© IGN Scan25 & Scan 100 n°7738
Gestion NDelatre/080_02_ortho WOR
Validé CSRPN mai 2010
Date de réalisation janvier 2011
Echelle 1/25 000

Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type 1 2ème génération

Vallée de l'Helpe Mineure en aval d'Etroeungt

N° régional : 080-02

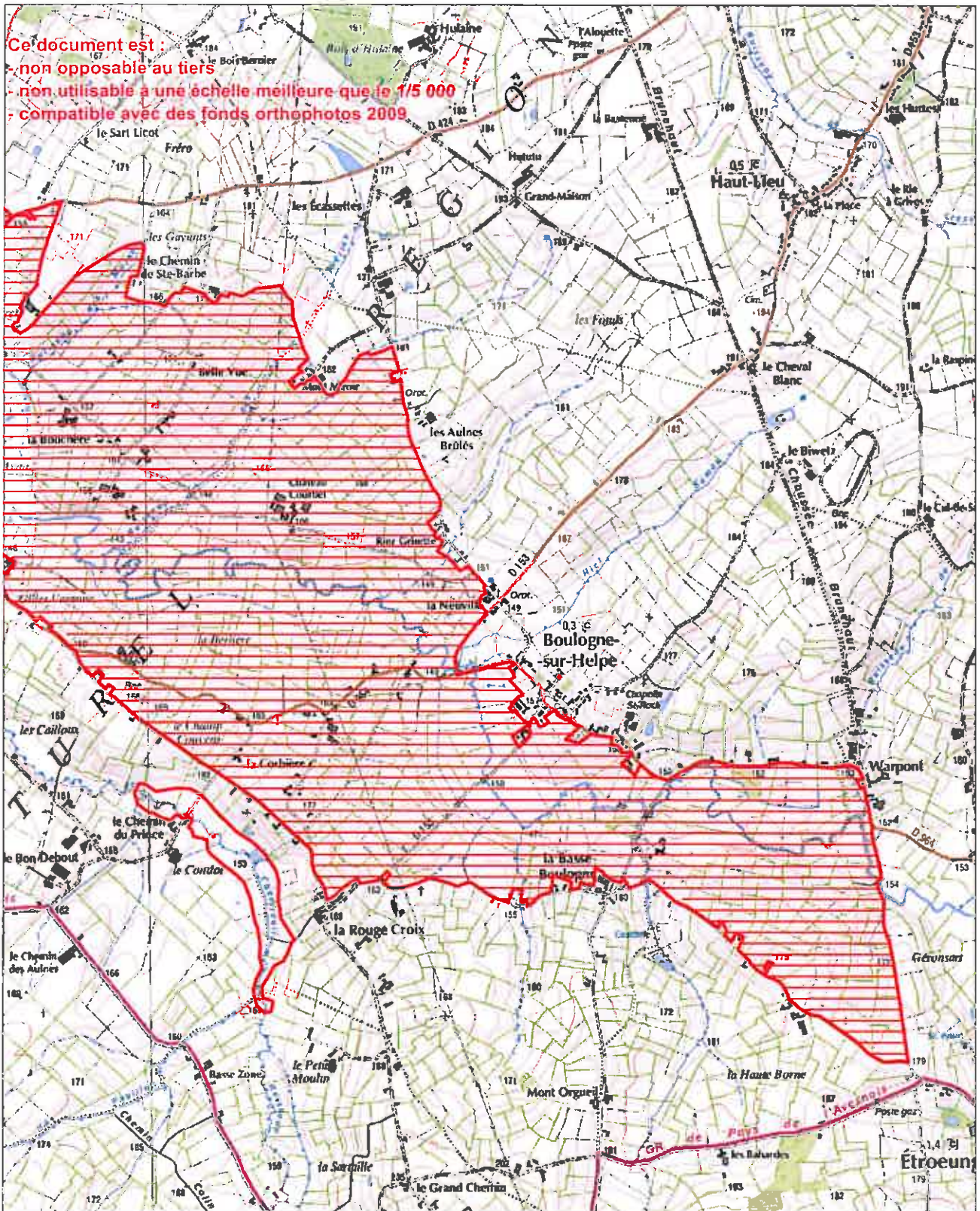
Validé CSRPN

Carte 3

Autre ZNIEFFI



Ce document est :
- non opposable au tiers
- non utilisable à une échelle meilleure que le 1/5 000
- compatible avec des fonds orthophotos 2009



Vallée de l'Helpe Mineure en aval d'Étroeungt

ZNIEFF de Type 1

N° Régional : 00800002

N° National : 310013730

Généralités

Année de description : 1984

Année de mise à jour : 2010

Altitude mini : 136

Altitude maxi : 193

Superficie en ha : 1 914,1

Directive Habitats : NON

Directive Oiseaux : NON

Nouvelle ZNIEFF : NON

Rédacteur(s) : CBNBI, GON, CSN NPDC, DREAL NPDC

Présentation du site

Complexe de végétations alluviales et de prairies plus ou moins hygrophiles au niveau des versants, ceci au sein d'un ensemble bocager relictuel.

On peut ainsi noter le maintien de prairies de fauche plus ou moins diversifiées au niveau de leur cortège floristique mais encore typiques des systèmes prairiaux plus continentaux de l'« Avesnois » et de la Fagne.

Cependant, ce site ayant souffert de la mutation des pratiques agricoles, avec une déprise sur les parcelles les moins rentables (avec changement de la vocation de parcelles agricoles vers de la populiculture ou du loisir) et une intensification sur les parcelles plus facilement exploitables (augmentation des intrants et de la charge de pâturage, avec drainage souterrain associé dans bon nombre de cas), il mériterait d'être revu de manière plus approfondie, de nombreux taxons n'ayant pas été confirmés depuis le 1^{er} inventaire.

Le manque d'études ou leur ancienneté (voire leur non disponibilité ?) est très important dans l'ensemble du périmètre du PNR Avesnois, ce qui ne facilite pas l'évaluation patrimoniale de ces espaces dont la mutation rapide altère souvent la qualité floristique et phytocénotique en une décennie !

Huit espèces déterminantes de ZNIEFF ont été recensées après 1990, dont *Achillea ptarmica*, *Hordeum secalinum* et *Senecio aquaticus* qui caractérisent bien ce type de prairies alluviales sub-atlantiques. Il faut souligner également la présence d'*Eleocharis acicularis* et de *Potamogeton perfoliatus*. Les neuf autres taxons seraient à confirmer.

Cinq espèces déterminantes pour la faune ont été recensées sur ce secteur. Les espèces les plus remarquables dans ce secteur sont le Triton crêté, annexe II de la Directive Habitats, mais néanmoins assez commun dans la région ce qui confère aux populations du Nord Pas-de-Calais une importance particulière en terme de conservation et *Cyaniris semiargus* qui occupe les prairies du bord de l'Helpe.



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

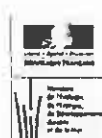
44 rue de Tournai - BP 259 - 59019 Lille Cedex

tél. 03 20 13 48 48 - www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

Les ZNIEFF présentes sur le territoire des vallées de l'Helpe Majeure et de l'Helpe Mineure sont susceptibles d'accueillir d'autres espèces piscicoles particulières non reprises dans la liste des espèces déterminantes du Nord – Pas-de-Calais, notamment le Hotu (*Chondrostoma nasus*) et le Barbeau fluviatile (*Barbus barbus*) échantillonnés sur ces cours d'eau.

Typologie des milieux ou habitats naturels (typologie dérivée de CORINE-biotope)

Milieux déterminants
22.13x22.432 : Communautés flottantes des eaux peu profondes <i>Ranunculon aquatilis</i> Passarge 1964
22.1 x 22.44 : eaux douces x Tapis immergés de Characées <i>Sparganio emersi - Potametum pectinati</i> (Hilbig 1971) Reichhoff & Hilbig 1975'
37.21 : Prairies humides atlantiques et subatlantiques <i>Senecioni aquatici - Brometum racemosi</i> Tüxen & Preising 1951 ex Lenski 1953
37.2 : Prairies humides eutrophes <i>Oenantho fistulosae - Caricetum vulpinae</i> Trivaudey in Royer et al. 2006
38.22 : Prairies de fauche des plaines médio-européennes <i>Centaureo jaceae - Arrhenatheronion elatioris</i> de Foucault 1989
53.141 : Communautés de Sagittaires <i>Sagittario sagittifoliae - Sparganietum emersi</i> Tüxen 1953
Autres milieux
24.1 : Lit des rivières
31.8111 : Fruticées subatlantiques à <i>Prunus spinosa</i> et <i>Rubus fruticosus</i>
37.24 : Prairies à Agropyre et Rumex
38.1 : Pâtures mésophiles
53.21 : Peuplements de grandes Laïches (Magnocariçaies)
53.4 : Bordures à <i>Calamagrostis</i> des eaux courantes
82.1 : Culture intensive
83.151 : Vergers septentrionaux
83.32 : Plantations d'arbres à feuilles caduques
84.3 : Petits bois



84.4 : Bocages
86.2 : Villages
87.2 : Communautés rurales

Communes

59 BOULOGNE-SUR-HELPE
 59 CARTIGNIES
 59 ETROEUNGT
 59 GRAND-FAYT
 59 MARBAIX
 59 MAROILLES
 59 PETIT-FAYT
 59 TAINIERES-EN-THERACHE

Administration

Critères de délimitation

Périmètre correspondant aux limites du complexe vallée - versant entre le Plateau d'Anor (ZNIEFF 79) et la vallée de la Sambre (ZNIEFF 81).

Ordre décroissant des critères utilisés : 2>1>3>4

Statuts de propriété

01 – Propriété privée (personne physique)

Activités humaines

01 – Agriculture
 03 – Elevage
 05 – Chasse
 04 – Pêche
 08 – Habitat dispersé

Géomorphologie

54 – Vallée



Mesures de protection

31 – Site inscrit selon la loi de 1930

Facteurs influençant l'évolution de la zone

- 11.0 – Habitat humain, zone urbanisée
- 13.1 – Route
- 13.3 – Voie ferrée, TGV
- 13.5- Transport d'énergie
- 16.0 – Equipement sportif et de loisirs
- 17.0 – Infrastructure et équipement agricole
- 21.0 – Rejet de substances polluantes dans les eaux
- 22.0 – Rejet de substances polluantes dans les sols
- 34.0 – Création ou modification des berges et des digues, îles et îlots artificiels, remblais et déblais, fossés
- 35.0 – Entretien des rivières, canaux, fossés, plans d'eau
- 41.0 – Mise en culture, travaux du sol
- 42.0 – Débroussaillage, suppression des haies et des bosquets, remembrements et travaux connexes
- 43.0 – Jachère, abandon provisoire
- 44.0 – Traitement de fertilisation et pesticides
- 45.0 – Pâturage
- 46.3 – Fauchage
- 47.0 – Abandon de systèmes cultureux et pastoraux, apparition de friches
- 52.0 – Taille, élagage
- 62.0 – Chasse
- 63.0 – Pêche
- 91.2 – Eutrophisation
- 91.4 – Envahissement d'une espèce

Intérêts de la zone

Intérêts patrimoniaux

- 10 – Ecologique
- 22 – Insectes
- 23 – Poissons
- 24 – Amphibiens
- 26 – Oiseaux
- 36 – Phanérogames



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille Cedex
tél 03 20 13 48 48 – www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

Intérêts fonctionnels

- 41 – Expansion naturelle des crues
- 42 – Ralentissement du ruissellement
- 44 – Auto-épuration des eaux
- 51 – Rôle naturel de protection contre l'érosion
- 61 – Corridor écologique, zone de passages, zone d'échanges

Critères d'intérêt complémentaires

- 81 – Paysager



Vallée de l'Helpe Mineure en aval d'Etroeungf

ZNIEFF de Type 1

N° Régional : 00800002

N° National : 310013730

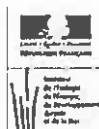
Espèces déterminantes

Inform.	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Prot	Statut	Date d'obs.
FLORE					
0	<i>Achillea ptarmica</i> L.	Achillée sternutatoire	P		2009
0	<i>Barbarea intermedia</i> Boreau	Barbarée intermédiaire			2003
0	<i>Eleocharis acicularis</i> (L.) Roem. et Schult.	Éléocharide épingle	P		2009
0	<i>Hordeum secalinum</i> Schreb.	Orge faux seigle			2002
0	<i>Potamogeton perfoliatus</i> L.	Potamot perfolié	P		2009
0	<i>Rorippa palustris</i> (L.) Besser	Rorippe des marais			2009
0	<i>Senecio aquaticus</i> Hill	Séneçon aquatique			2009
0	<i>Senecio ovatus</i> (P. Gaertn., B. Mey. et Scherb.) Willd.	Séneçon de Fuchs			1999
0	<i>Valerianella carinata</i> Loisel.	Valérianelle carénée			2003
FAUNE					
INSECTES					
1	<i>Cyaniris semiargus</i> (Rottemburg, 1775)	Demi-argus			2006
AMPHIBIENS et RÉPTILES					
1	<i>Pelophylax lessonae</i> (Camerano, 1882)	Grenouille de Lessona	P		2003
1	<i>Ichthyosaura alpestris</i> (Laurenti, 1768)	Triton alpestre	P		2003
1	<i>Triturus cristatus</i> (Laurenti, 1768)	Triton crêté	P		2003
OISEAUX					
1	<i>Alcedo atthis</i> (Linnaeus, 1758)	Martin-pêcheur d'Europe	P	R	1991-2007
POISSONS					
10	<i>Esox lucius</i> (Linnaeus, 1758)	Brochet	P		1994-2000
10	<i>Cottus gobio</i> (Linnaeus, 1758)	Chabot	P		1994-2000
10	<i>Lampetra planeri</i> (Boch, 1784)	Lamproie de Planer	P		1994-2000
10	<i>Misgurnus fossilis</i> (Linnaeus, 1758)	Loche d'étang	P		1994-2000
10	<i>Salmo trutta fario</i> (Linnaeus, 1758)	Truite commune	P		1994-2000
10	<i>Cobitis taenia</i> (Linnaeus, 1758)	Loche de rivière	P		1994-2000
10	<i>Rhodeus sericeus</i> (Pallas, 1776)	Bouvière	P		1994-2000

R : reproduction certaine ou probable

Bilan des connaissances concernant les espèces

	Oiseaux	Reptiles	Amphib.	Chiro.	Odonates	Orthoptères	Rhopalo	Phanér	Plérid.	Bryoph.	Champ.	Moll.	Poiss.
Prospection	1	2	2	0	3	0	2	2	2	0	0	0	1
Nb espèces observ.	1	0	3	0	0	0	1	9	0	0	0	0	7



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai - BP 259 - 59019 Lille Cedex
tél : 03 20 13 48 48 - www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

Autres espèces

Inform.	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Prot	Statut	Date d'obs.
FLORE					
0	<i>Alopecurus aequalis</i> Sobol.	Vulpin fauve	P		1989
0	<i>Butomus umbellatus</i> L.	Butome en ombelle	P		1989
0	<i>Carex vulpina</i> L.	Laîche des renards	P		1989
0	<i>Colchicum autumnale</i> L.	Colchique d'automne	P		1989
0	<i>Dactylorhiza incarnata</i> (L.) Soó	Dactylorhize incarnate	P		1989
0	<i>Helleborus viridis</i> L. subsp. <i>occidentalis</i> (Reut.) Schiffn.	Hellébore occidental	P		1989
0	<i>Orchis mascula</i> (L.) L.	Orchis mâle	P		1989
0	<i>Ranunculus peltatus</i> Schrank	Renoncule peltée	P		1989
0	<i>Schoenoplectus lacustris</i> (L.) Palla	Scirpe des lacs			1989
0	<i>Scirpus sylvaticus</i> L.	Scirpe des forêts	P		1989
0	<i>Scorzonera humilis</i> L.	Scorsonère humble	P		1989

Sources informateurs

- 0. Base de données DIGITALE du CRP/CBNBL
- 1. GON - Base de données FNAT
- 10. FDAAPPMA 59 – Données RHP

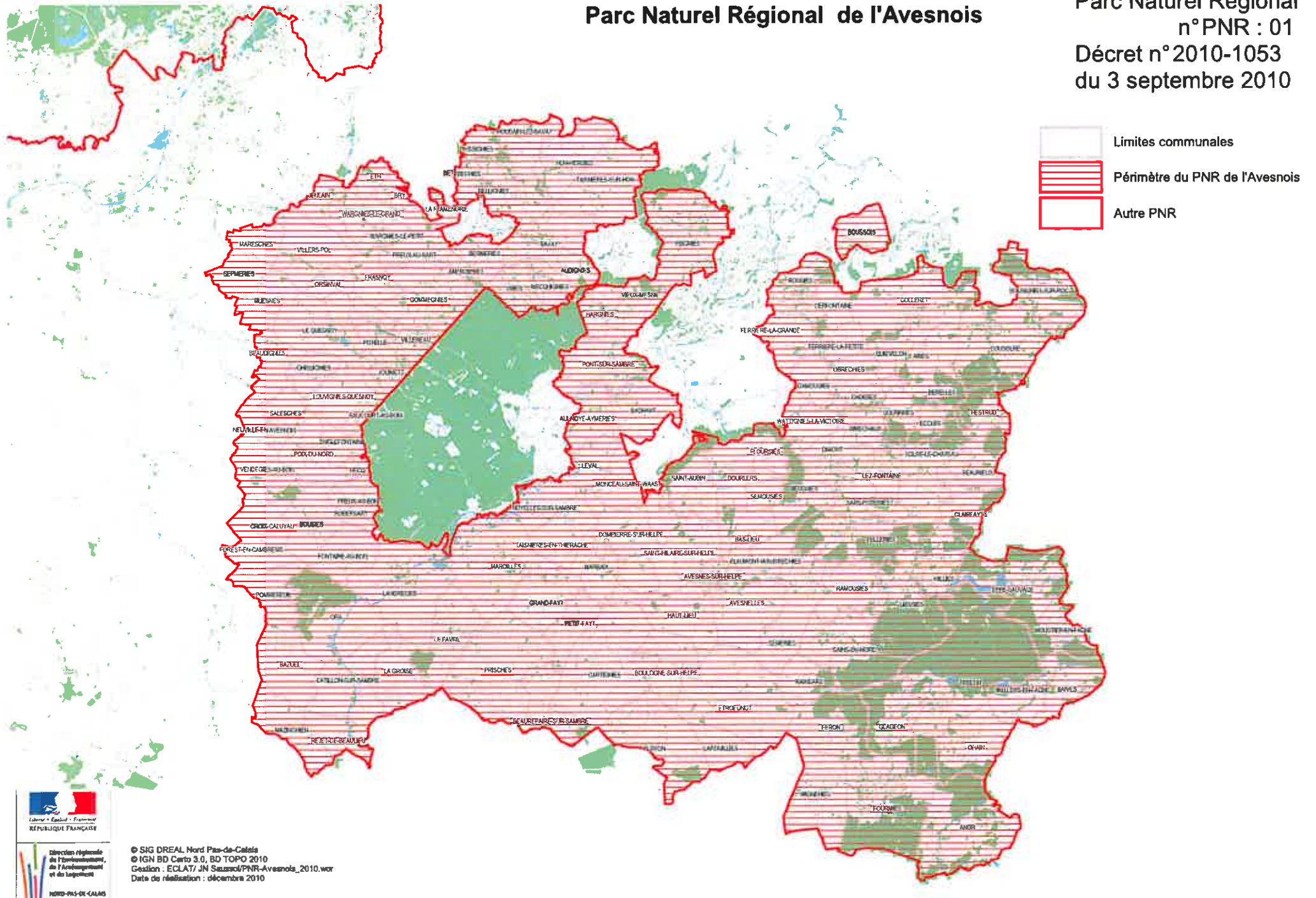
Sources Bibliographiques

DUHAMEL, F., 1989.-"Vallée de l'Helpe mineure en aval d'Etroeungt": données inédites dans le cadre de l'inventaire des ZNIEFF 1ère génération de la région Nord-Pas de Calais. Atelier d'études et de recherches en environnement et en aménagement, Villeneuve d'Ascq.



Parc Naturel Régional de l'Avesnois

Parc Naturel Régional
n° PNR : 01
Décret n° 2010-1053
du 3 septembre 2010



© SIG DREAL Nord Pas-de-Calais
© IGN BD Cartho 3.0, BD TOPO 2010
Géonix : ECLAT/ JN Saunier/PNR-Avesnois_2010.wor
Date de réalisation : décembre 2010



REÇU 26 OCT. 2010

SGAR
REÇU LE
20 OCT. 2010

Dest.	Att.	Info.
DREAL	X	

SGAR
REÇU LE

Dest.	Att.	Info.
DREAL	X	
DE		X
Préfet	X	

Direction Générale de l'Aménagement, du Logement
et de la Nature

ARRIVÉE
21 OCT. 2010
Paris, le 06 SEP. 2010
DIRECTION

Le Ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de
l'énergie, du développement durable et de la
mer, en charge des technologies vertes et
des négociations sur le climat
à

Direction de l'Eau et de la Biodiversité

Sous Direction des Espaces Naturels

Bureau de l'intégration de la biodiversité dans les territoires

PRÉFECTURE DU NORD
02 11 OCT. 2010 02
ARRIVÉE

Monsieur le Préfet de la région Nord - Pas de Calais

Référence : 210-190
Vos réf. :

Affaire suivie par : Stéphanie ANTOINE
myriam.ursprung@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 40 81 30 37 - Fax : 01 40 81 92 55

Objet : classement du parc naturel régional de l'Avesnois

SCAR
C, DREAL

Je vous adresse, ci-joint, une copie du décret n°2010-1053 du 3 septembre 2010 portant classement du parc naturel régional de l'Avesnois (région Nord - Pas de Calais) jusqu'au 4 septembre 2022, paru au journal officiel du 5 septembre 2010.

Avant son adoption par décret, la charte s'est vue apporter les deux modifications suivantes :

1. Pour donner suite à une recommandation de la commission d'enquête, dans le cadre de l'enquête publique conduite en application des dispositions de l'article R.333-6-1 du code de l'environnement, la phrase de l'axe 3-1 (page 104) : « Compte tenu de la signature du protocole de Florence par la Région Nord-Pas de Calais, et comme le permet la loi n°2008-595 du 25 juin 2008 art. 4, la culture d'organismes génétiquement modifiés est exclue sur l'ensemble du territoire du Parc naturel régional de l'Avesnois » a été complétée par les mots suivants : « sous réserve de recueillir l'accord unanime des exploitants agricoles concernés, conformément aux dispositions de l'article L. 335-1 du code de l'environnement. »
2. A la demande du ministre de la défense, dans le cadre de la consultation interministérielle conduite en application des dispositions de l'article R. 333-9 du code de l'environnement, le paragraphe relatif aux « engagements stratégiques de l'Etat », point 4-1 (page 31), est complété par la mention suivante : « Le ministère de la défense s'engage à prendre en compte, autant que possible, les dispositions de la charte. Ces dispositions ne peuvent toutefois conduire à remettre en cause l'activité et le fonctionnement d'une installation ou d'un projet de travaux, d'ouvrage ou

DATE :	Attribution		
Courrier signalé	En liaison	Information	
DREAL Nord-Pas-de-Calais			
Directeur			X
B. Bour-Desprez			X
Ph. Joscht			
Y. Lalaut			
J. Esques			
PMPP	X		
ECLAT			X
Conn Evaluation			
Transp. Véhicules			
Ép. Interm. Inf.			
SG			
Communication			
MSPR			
PSI gest.adm.compt.			
PSI juridique			
			PJ :

décret du 11 juin 2010
avis du CNPN et de la FPNRF

Présent
pour
l'avenir

d'aménagement répondant à un impératif de défense nationale et plus généralement l'exécution de la politique militaire, telle qu'elle est définie à l'article L. 1142-1 du code de la défense. ».

Le décret précité précise que la charte pourra être consultée au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, à la préfecture de la région Nord – Pas de Calais, ainsi qu'au siège de la région et de l'organisme de gestion du parc. L'article R. 333-10 du code de l'environnement prévoit en outre, que cette consultation peut avoir lieu dans les préfectures et sous-préfectures territorialement concernées.

Je vous saurais donc gré de bien vouloir me transmettre 8 exemplaires de la charte afin de pouvoir vous retourner les exemplaires de la charte officielle à tenir à disposition du public.

A réception, vous voudrez bien communiquer deux exemplaires au président du conseil régional du Nord – Pas de Calais, qui transmettra un dossier au président du syndicat mixte de gestion du parc. Vous voudrez bien également transmettre un exemplaire à la préfecture du nord et aux sous-préfectures d'Avesnes-sur-Helpe et de Cambrai territorialement concernées, conformément aux dispositions du code de l'environnement, ainsi qu'à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Vous trouverez par ailleurs, ci-joint, les avis rendus par le Conseil national de la protection de la nature et la Fédération des parcs naturels régionaux de France, en application des dispositions de l'article R. 333-9 du code de l'environnement.

L'ingénieur général du génie rural, des eaux et forêts,
chargé de la sous-direction des espaces naturels

Christian BARTHOD

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Décret n° 2010-1053 du 3 septembre 2010 portant classement
du parc naturel régional de l'Avesnois (Nord - Pas-de-Calais)

NOR : DEVN1018633D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 333-1 à L. 333-4 et R. 333-1 à R. 333-16 ;

Vu le décret n° 98-164 du 13 mars 1998 portant classement du parc naturel régional de l'Avesnois (Nord - Pas-de-Calais) ;

Vu le décret n° 2008-190 du 27 février 2008 portant prolongation du classement du parc naturel régional de l'Avesnois (Nord - Pas-de-Calais) ;

Vu la charte révisée du parc naturel régional de l'Avesnois ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 18 mai 2010 ;

Vu l'avis de la Fédération des parcs naturels régionaux de France en date du 26 mai 2010 ;

Vu l'accord des conseils municipaux des communes territorialement concernées ;

Vu l'accord des établissements publics de coopération intercommunale territorialement concernés ;

Vu l'accord du conseil général du Nord en date du 7 décembre 2009 ;

Vu la délibération du conseil régional du Nord - Pas-de-Calais en date du 1^{er} février 2010 ;

Vu les avis et accords des ministres intéressés,

Décète :

Art. 1^{er}. – Sont classés en parc naturel régional, pour une durée de douze ans à compter de la date de publication du présent décret, sous la dénomination de « Parc naturel régional de l'Avesnois », les territoires des communes suivantes, situées dans le département du Nord : Aibes, Amfroipret, Anor, Audignies, Aulnoye-Aymeries, Avesnelles, Avesnes-sur-Helpe, Bachant, Baives, Bas-Lieu, Bavay, Bazuel, Beaudignies, Beaurepaire-sur-Sambre, Beurieux, Bellignies, Bérelles, Bermeries, Bettrechies, Beugnies, Boulogne-sur-Helpe, Bousies, Bousignies-sur-Roc, Boussois, Bry, Cartignies, Catillon-sur-Sambre, Cerfontaine, Choisiés, Clairfayts, Colleret, Cousolre, Croix-Caluyau, Damousies, Dimechaux, Dimont, Dompierre-sur-Helpe, Dourlers, Eccles, Englefontaine, Eppe-Sauvage, Eth, Etroeungt, Feignies, Felleries, Féron, Ferrière-la-Grande, Ferrière-la-Petite, Flaumont-Waudrechies, Floursies, Floyon, Fontaine-au-Bois, Forest-en-Cambrésis, Fourmies, Frasnoy, Ghissignies, Glageon, Gommegnies, Grand-Fayt, Gussignies, Hargnies, Haut-Lieu, Hecq, Hestrud, Hon-Hergies, Houdain-lez-Bavay, Jenlain, Jolimetz, La Flamengrie, La Groise, Landrecies, Larouillies, Le Favril, Le Quesnoy, Leval, Lez-Fontaine, Liessies, Louvignies-Quesnoy, Marbaix, Maresches, Maroilles, Mazinghien, Mecquignies, Monceau-Saint-Waast, Moustier-en-Fagne, Neuville-en-Avesnois, Noyelles-sur-Sambre, Obies, Obrechies, Ohain, Ors, Orsinval, Petit-Fayt, Poix-du-Nord, Pommercuil, Pont-sur-Sambre, Potelle, Preux-au-bois, Preux-au-Sart, Prisches, Quiévelon, Rainsars, Ramousies, Raucourt-au-Bois, Rejet-de-Beaulieu, Robersart, Rousies, Ruesnes, Sains-du-Nord, Saint-Aubin, Saint-Hilaire-sur-Helpe, Salesches, Sars-Poteries, Sémeries, Semousies, Sepmeries, Solre-le-Château, Solrines, Taisnières-en-Thiérache, Taisnières-sur-Hon, Trélon, Vendegies-au-Bois, Vieux-Mesnil, Villereau, Villers-Pol, Wallers-en-Fagne, Wargnies-le-Grand, Wargnies-le-Petit, Wattignies-la-Victoire, Wignehies, Williesg.

Art. 2. – La charte du parc naturel régional de l'Avesnois, approuvée par le conseil régional du Nord - Pas-de-Calais le 1^{er} février 2010, est adoptée par le présent décret, auquel elle est annexée (1).

Art. 3. – Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et la secrétaire d'Etat chargée de l'écologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 septembre 2010.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat,*

JEAN-LOUIS BORLOO

*La secrétaire d'Etat
chargée de l'écologie,*
CHANTAL JOUANNO

(1) La charte du parc pourra être consultée au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat (direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature), à la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais ainsi qu'au siège de la région et de l'organisme de gestion du parc.

**MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DE
L'ENERGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES
VERTES ET DES NEGOCIATIONS SUR LE CLIMAT**

**CONSEIL NATIONAL DE LA
PROTECTION DE LA
NATURE**

**DIRECTION DE L'EAU ET DE LA
BIODIVERSITE**

**COMMISSION PARCS
NATURELS REGIONAUX ET
CHARTES DES PARCS
NATIONAUX**

AVIS N° 20100518-01

Séance du 18 mai 2010

Avis motivé délivré au ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, préalablement à la décision de renouvellement de classement du parc naturel régional de l'Avesnois.

Annexe : liste des membres de la commission présents lors de la séance

**Président de séance : M. Bernard DELAY
Rapporteuse : Mme Marine MUSSON**

Composition de la délégation des porteurs du projet :
M. Emmanuel CAU, vice président du conseil régional du Nord – Pas-de-Calais en charge de l'environnement,
Mme Stéphanie DEPRez, chargée de mission PNR à la région,
M. Jean-Luc PERAT, député, élu du conseil général du Nord,
M. Paul RAOULT, sénateur, président du parc,
M. Yvon BRUNELLE, directeur du parc.

Représentants du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais :
M. Olivier ANDRE, sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe,
Mme Isabelle MATYKOWSKI, chef de l'unité plans, programmes, projets et territoire à la DREAL Nord – Pas-de-Calais,
M. Jean-Noël SAUSSOL, chargé de mission PNR à la DREAL Nord – Pas-de-Calais.

La commission étant saisie du dossier de renouvellement de classement du parc naturel régional de l'Avesnois au stade de l'avis final, elle s'attache principalement à apprécier la manière dont ont été prises en compte ses recommandations dans le cadre de l'avis intermédiaire rendu lors de sa séance du 15 septembre 2008.

La commission entend :

- la rapporteure,
- la représentante du préfet de région, faisant état de l'avis favorable motivé au renouvellement de classement du parc,
- la délégation.

Après en avoir délibéré, la commission émet un avis favorable pour le renouvellement de classement du parc naturel régional de l'Avesnois pour une durée de douze ans.

Cet avis favorable est accompagné des observations suivantes :

La commission regrette que la cohérence territoriale du périmètre proposé au classement ne soit pas pleinement assurée, au regard de la non approbation du projet de charte par :

- la commune de Locquignol, dont le territoire, situé dans le plus grand cœur de nature forestier identifié au plan du parc, représente plus de 9 000 hectares et constitue de ce fait une enclave importante dans le périmètre proposé au classement. La commission estime cependant que la protection de ce cœur de nature, principalement constitué par la forêt domaniale de Mormal, gérée par l'ONF et désignée en tant que site Natura 2000, peut être assurée de façon satisfaisante par le biais conventionnel avec l'ONF. Le comité de pilotage chargé de la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 constitue également un gage en termes de suivi et de mise en œuvre d'actions de préservation et de protection des habitats ;
- de la communauté de communes Sambre-Avesnois, qui prive de fait du classement les communes qui la composent. Ceci pose deux problèmes : un problème de cohérence territoriale dans la mesure où cette communauté de commune occupe une position stratégique de transition entre la vallée industrielle de la Sambre et la partie plus rurale du territoire ; un problème de cohérence locale concernant le statut des sept communes membres de cette communauté de commune qui, malgré leur approbation de la charte et leur souhait d'adhérer au syndicat mixte, sont, de fait, exclues du parc. La commission apporte son soutien à ces communes et considère que le parc pourra assurer la cohérence de son action avec leur appui en leur octroyant le statut de « communes associées » via des conventions spécifiques. La commission demande au parc d'établir ces conventions en reprenant l'ensemble des engagements des communes figurant dans la charte.

En matière de maîtrise de l'artificialisation des sols, la commission apprécie l'objectif fixé par la charte de doter, d'ici 2018, 100% des communes d'un document d'urbanisme. Elle souligne également l'effort de protection des milieux naturels dans le cadre des documents d'urbanisme, traduit dans différentes mesures de la charte : préservation du bocage et des zones humides, classement en zones A ou N des cœurs de nature forestiers, humides/aquatiques et calcicoles, ainsi que des continuums et corridors écologiques.

Elle s'interroge toutefois sur l'objectif chiffré de limiter à horizon 2016 l'artificialisation des sols à 5%. Elle remarque que cet objectif n'est pas resitué par rapport à l'évolution constatée sur le territoire sur la période précédente et qu'aucune limite n'est fixée pour la période 2016-2022. Enfin, elle s'interroge sur la mise en œuvre d'une telle disposition et sa traduction dans le SCoT Sambre-Avesnois en cours d'élaboration, qui couvrira la totalité du parc. Eu égard aux réponses apportées par la délégation, notamment à la volonté manifestée de traduire cet objectif chiffré dans le SCoT, mais aussi de le considérer comme une limite à ne jamais atteindre et à abaisser après 2016, la commission appelle de ses vœux :

- que l'objectif de maîtrise de l'artificialisation des sols après 2016 soit plus ambitieux que ce qui figure actuellement dans la charte,

- que la commune de Maubeuge soit pleinement associée aux travaux du parc pour la maîtrise de l'artificialisation des sols, à travers une convention qui viendrait confirmer et formaliser le statut de ville porte.

Enfin, la commission regrette vivement que ses recommandations relatives à la circulation des véhicules à moteur en application des dispositions de l'article L. 362-1 du code de l'environnement n'aient été prises en compte que de façon partielle. Elle prend note que la charte identifie comme zones d'actions prioritaires les milieux sensibles des cœurs de nature pour l'interdiction par l'autorité compétente de la circulation des véhicules motorisés sur les voies et chemins des communes. Toutefois, la commission regrette que la charte ne présente pas un zonage permettant d'identifier sans ambiguïté les chemins et voies ou les aires géographiques concernés. Elle demande donc instamment que le programme opérationnel à trois ans fixe un calendrier pour l'établissement d'un schéma de circulation dans le territoire du parc et l'exercice par les maires de leurs compétences en vue d'établir des règles de circulation des véhicules à moteur sur les voies et chemins des communes du parc.

L'avis favorable de la commission au renouvellement de classement du parc naturel régional de l'Avesnois est adopté dans les conditions suivantes :

- > 13 voix pour
- > 2 voix contre

Le président de la commission
« Parcs naturels régionaux et chartes
des parcs nationaux »
du Conseil national de la protection de la nature



Monsieur Bernard DELAY

ANNEXE

Liste des membres de la commission chargée des parcs naturels régionaux et des chartes des parcs nationaux du Conseil national de la protection de la nature présents lors de la séance du 18 mai 2010 relative à l'examen du projet de charte du parc naturel régional de l'Avesnois.

M. Bernard DELAY	personnalité scientifique
M. Emmanuel MICHAU	ONF
M. Cyrille LEFEUVRE	MEEDDM/DEB
M. Alexandre CHERKAOUI	Ministère de l'agriculture
M. Christophe GAUCHON	CNRS
M. François VERON	CEMAGREF
M. Gilles NAUDET	FNE
M. Guillaume CLOYE	APCA
M. Jean-François GOSSELIN	SPN du Gard, LRNE
M. Michaël WEBER	FPNRF
M. Jean UNTERMAIER	SNPN
M. Jean-Claude MALAUSA	INRA
Mme Marine MUSSON	CELRL
M. Arnaud COSSON	personnalité scientifique
M. Jean-Marie PETIT	PNF



**Projet de charte révisée
du Parc naturel régional de l'Avesnois
Avis final**

Bureau du 26 mai 2010

Le Bureau de la Fédération appuie très favorablement les orientations stratégiques du projet de charte, qui répondent à trois ambitions pour le territoire : faire de l'Avesnois un réservoir de biodiversité régional, renouveler sa ruralité, investir sur ses ressources naturelles, culturelles et humaines pour le développer. Il salue le bilan du Parc, et particulièrement son action emblématique relative à la préservation du bocage de l'Avesnois, fruit d'un important investissement humain et financier. Il appuie le Parc dans son repositionnement comme « pilote de la charte » et expérimentateur d'actions innovantes.

Il émet un avis très favorable au renouvellement du classement du Parc de l'Avesnois mais regrette l'isolement géographique des deux communes de Boussois et Feignies. Il regrette également la non approbation des deux Communautés de communes de Sambre Avesnois et Nord Maubeuge, qui empêche l'intégration au périmètre du Parc de 7 communes supplémentaires, malgré la délibération favorable de leur Conseil municipal, et prend acte de la non adhésion de la commune forestière de Locquignol.

Le Bureau encourage le Parc à poursuivre le renforcement des liens avec ces communes et à signer rapidement avec elles des conventions de partenariat portant sur des actions et des objectifs communs, et particulièrement la restauration des corridors écologiques.

Il demande fortement à la Région et au Département de formaliser avec le Parc un contrat précisant leurs engagements financiers sur la durée afin de consigner les moyens qui permettront de mettre en œuvre les ambitions de cette nouvelle charte.

Enfin, il invite le Parc à poursuivre ses efforts dans la finalisation de son dispositif de suivi et d'évaluation de la charte en précisant notamment sur quels moyens organisationnels et humains il s'appuiera.

Adopté à l'unanimité

DREAL – UT de Valenciennes le 05/03/2012

Réf : V3/JM/2012-034

Elaboration de la carte communale de Petit-Fayt.

1 - Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (ICPE)

Une installation classée soumise à autorisation relevant de la compétence des services de la DREAL est répertoriée sur le territoire de la commune de Petit-Fayt :

- Société CANELIA, sise 49, rue du Village (laiterie).

Pour les installations liées aux élevages, équarrissage, je vous invite à consulter la D.D.P.P. - 52, rue de Maubeuge 59000 LILLE

2 - Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration

Pour les installations classées soumises à déclaration, il convient de consulter les services de la Direction des Politique Publique, Bureau des installations classées de la Préfecture du Nord.

3 - Sites et sols pollués d'origine industrielle

- Éléments connus de la DREAL et spécifiques à la commune

Aucun site et sol pollués d'origine industrielle appelant une action de la DREAL n'est répertorié sur la commune de Petit-Fayt.

De façon générale, les sites potentiellement pollués pour lesquels il y a une action de l'Etat peuvent être suivis sur le site Internet suivant : <http://basol.environnement.gouv.fr>.

- Généralités

Il me semble primordial que tout demandeur de documents d'urbanisme ait connaissance des principes relatifs à la gestion des sites et sols pollués. La doctrine en la matière est ainsi disponible sur le site www.sites-pollues.ecologie.gouv.fr.

Dans ce cadre, je souhaite insister sur deux aspects importants :

- Responsabilités :

La responsabilité première de maîtrise des risques incombe au maître d'ouvrage, qui doit s'assurer de la compatibilité de son projet avec l'état des sols et l'adapter, le cas échéant, en conséquence. Une offre aujourd'hui importante et structurée de bureaux d'études compétents, complétée par la possibilité de recourir à un expert jouant le rôle d'assistant à maître d'ouvrage, est disponible pour aider ces aménageurs à accomplir cette tâche.

- Cas des éventuelles pollutions d'origine industrielle :

L'inventaire historique des anciens sites industriels et activités de services (BASIAS), réalisé par le Bureau de recherches géologiques et minières et publié par le Ministère en charge de l'environnement, est disponible sur le site Internet suivant : <http://basias.brgm.fr>. Il peut être utile, pour le maître d'ouvrage, de se référer à cet inventaire pour l'orienter dans ses investigations potentielles.

Son utilisation appelle cependant quelques remarques :

- aussi exhaustif qu'il puisse être, il est néanmoins possible que d'anciens sites industriels n'y soient pas répertoriés. Cela signifie que le fait de ne pas trouver un site dans le fichier BASIAS n'implique en rien que ce site n'ait pas supporté dans le passé une activité polluante ;
- à contrario, le fait de trouver un site dans BASIAS ne suppose pas nécessairement qu'il soit pollué du fait de l'activité industrielle qu'il a hébergée.

4. Stratégie d'urbanisation

Il convient de rappeler, qu'au delà des zones d'isolement résultant de l'application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, il n'apparaît pas souhaitable, pour prévenir toute gêne éventuelle du voisinage, de faire voisiner des activités industrielles et des zones d'habitat - l'inspection reçoit en effet de nombreuses plaintes suite à l'implantation de zones d'habitat à proximité immédiate d'entreprises. Il est donc recommandé de prévoir une zone non aedificandi à proximité des activités industrielles ou, à défaut, de limiter l'urbanisation, ou enfin de prendre des mesures compensatoires permettant de limiter les éventuelles nuisances (trafic, bruit) liées aux activités exercées sur le site.

A cet égard, certaines installations classées pour la protection de l'environnement font l'objet de prescriptions réglementaires fixant des distances d'éloignement minimales par rapport aux habitations (silos, installations de réfrigération à l'ammoniac, stockage de bois non traité par voie humide, centres d'enfouissement technique ...).

5. Ouvrages de transport d'énergie

Aucun ouvrage de transport d'énergie n'est recensé sur le territoire de la commune de Petit-Fayt. De plus, la commune n'est pas impactée par la présence de canalisation.

6. Problématique minière

La commune n'est pas impactée par la présence de mine ou minière sur son territoire.

L'UT ne souhaite pas être associée à cette procédure.



ATLAS

zones inondables Région Nord - Pas de Calais

Vallée de l'Helpe Mineure

La vallée de l'Helpe Mineure

Le bassin versant de l'Helpe Mineure s'étend sur la région naturelle de l'Avesnois, en prolongement du massif de l'Ardenne. La topographie du bassin montre une augmentation graduelle des altitudes du nord-ouest vers le sud-est, de la confluence avec la Sambre jusqu'au Haut Bassin. La vallée de l'Helpe Mineure forme un sillon encadré par une série de plateaux et collines entaillés par de petits cours d'eau. La majorité du bassin est composée de roches



impermeables ou peu perméables (schistes, grès,...) à l'exception de quelques affleurements calcaires. Sur les plateaux, ces formations sont recouvertes par des limons. Ce contexte géologique limite la contribution des eaux souterraines à l'alimentation de la rivière à l'exception de l'aquifère calcaire même si, en période hivernale, de nombreuses sources alimentent l'Helpe Mineure.

Le bassin versant de l'Helpe Mineure se situe au sud-est du département du Nord. La superficie du bassin est de 274 km² avec des dimensions maximales de 31 km dans sa plus grande longueur et de 16 km dans sa plus grande largeur.

Le climat pluvieux s'explique par la présence d'une "barrière" topographique qui s'élève à plus de 250 mètres. Du fait de l'allongement du bassin, on constate des variations très nettes. A la partie basse, où la pluviométrie moyenne annuelle ne dépasse pas 800 mm, s'oppose le Haut Bassin, où la pluviométrie annuelle excède 850 mm dans sa partie ouest et 900 mm dans sa partie est. Les conditions physiques ont favorisé le développement des forêts et des prairies. Le paysage est surtout bocager à l'exception du Haut Bassin où dominent les forêts. Le bassin de l'Helpe Mineure est essentiellement rural. Les communes, de petite taille, ont pour activité principale l'agriculture. L'élevage laitier reste prédominant même si des cultures sont apparues. L'armature urbaine est constituée par quelques villes ou bourgs (Fourmies, Wignehles, Maroilles) implantés le long de l'Helpe Mineure. Ils regroupent les quelques activités industrielles du bassin.



Caractéristiques hydrologiques

L'Helpe Mineure prend sa source sur la commune d'Ohain à une altitude de 240 mètres. Après un parcours de 51 kilomètres, elle se jette dans la Sambre après Maroilles.

L'Helpe Mineure coule au centre de son bassin où elle a creusé une vallée bien encaissée présentant de nombreux méandres. Elle s'élargit en une vaste plaine humide à sa confluence avec la Sambre. Elle reçoit le long de son cours un grand nombre de petits affluents issus de sources.

Cette rivière présente une pente moyenne de 2,15‰. On note une opposition entre le Haut Bassin, où la pente du cours d'eau est supérieure à 3,5‰, et la partie aval, où la pente est inférieure à 0,5‰.

L'examen des débits en année moyenne oppose une période de hautes eaux, qui s'étale de novembre à avril avec un maximum en Janvier et une période de basses eaux allant de mai à octobre avec un minimum en août.

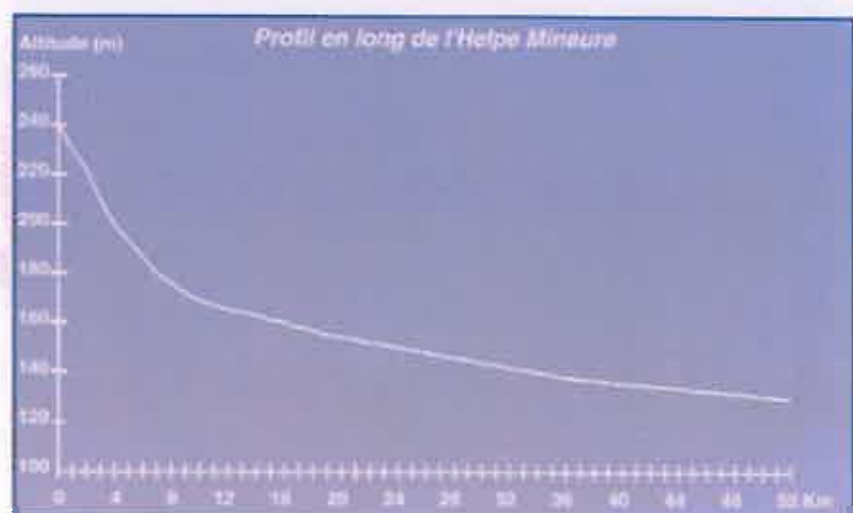
Le régime de l'Helpe Mineure se caractérise par son irrégularité. En effet, les écarts saisonniers se révèlent élevés : le rapport du débit moyen mensuel le plus élevé au débit moyen mensuel le plus faible est de 5,5.



Le profil en long de l'Helpe Mineure présente de fortes pentes à l'amont puis devient rapidement beaucoup plus plat.



Le régime hydrologique est caractérisé par une forte irrégularité des débits moyens mensuels.



Les crues

La présence d'un substrat peu perméable dans son ensemble, et d'une topographie bien marquée favorise l'apparition de crues violentes. Celles-ci sont toutefois atténuées par le bocage qui freine les ruissellements.

L'histogramme révèle une prédominance des crues durant la saison humide, généralement entre octobre et avril, notamment pendant les mois d'hiver. Ceux-ci représentent 53% du total des crues enregistrées. Il n'est pas exclu que des crues se produisent au printemps et en été comme celle de juillet 1980, qui fut l'une des plus fortes enregistrées.

La mesure des débits de l'Helpe Mineure s'effectue au niveau de deux stations hydrométriques implantées l'une à Etroeungt, l'autre à Maroilles. Celle dernière a été retenue comme station de référence.

Les débits de pointe en crue ont été évalués en fonction de leurs probabilités d'apparition.

Période de retour	Débit*
2 ans	35 m ³ /s
10 ans	59 m ³ /s
50 ans	86 m ³ /s
100 ans	99 m ³ /s

*maximum instantané à Maroilles

Les crues ont pour origine principale de forts événements pluvieux pouvant durer plusieurs semaines et dont l'intensité augmente à mesure que l'on se déplace vers le Haut Bassin. Ces précipitations entraînent une saturation du sol provoquant des ruissellements. Les modifications culturelles des dernières années (suppression de haies, drainage) ont localement accru le ruissellement au détriment du stockage naturel facilité par la structure du bocage.

Drainant un bassin soumis à des précipitations élevées et ne pouvant compter que sur quelques bandes perméables, l'Helpe Mineure connaît des crues à répétition et il n'est pas rare que plusieurs crues se produisent au cours d'un même hiver.



La plupart des crues se produisent en hiver même si une des crues les plus fortes enregistrées date de juillet 1980.



Les inondations

Les inondations se produisant dans la vallée de l'Helpe Mineure sont dues à plusieurs facteurs :

- capacité limitée du lit mineur entraînant des débordements en cas de crue,
- présence de nombreux ouvrages d'art (ponts, moulins,...),
- ruptures de pentes locales qui se manifestent par la présence de méandres.

Les zones inondables s'étendent de Fourmies à la Sambre soit une superficie de l'ordre de 900 hectares. La vaste plaine humide qui s'étend de Maroilles à la Sambre est régulièrement inondée et doit être considérée comme une zone d'expansion naturelle à préserver. Les communes les plus affectées sont Fourmies, Wignehies, Etroeungt, Cartignies et Maroilles. Les zones inondées sont essentiellement rurales même si des zones urbanisées sont concernées, principalement à Fourmies.



Les communes les plus touchées sont Maroilles, Cartignies, Etroeungt, Wignehies et Fourmies.

Analyse des zones inondables en crues décennale et centennale

- les zones touchées par les crues décennale et centennale sont quasiment équivalentes sur la totalité du cours d'eau. Ceci est dû à l'étroitesse du lit majeur encaissé entre les collines de l'Avesnois.
- les vitesses d'écoulement sont particulièrement élevées dans le lit mineur, elles peuvent y dépasser 4 m/s. A l'inverse, dans le lit majeur, elles sont nettement plus faibles, n'excédant pas 0,7 m/s.
- les différences de hauteurs de submersion entre la crue décennale et la crue centennale sont le plus souvent inférieures à 70 centimètres.
- en crue centennale, les hauteurs de submersion sont en général supérieures à 1 mètre et peuvent localement excéder 3 mètres.
- les durées de submersion en crue centennale sont proches de 8 jours pour la majeure partie des terres. Elles ont tendance à augmenter à la confluence avec la vallée de la Sambre, où elles peuvent alors dépasser 10 jours.





Pour garantir l'efficacité des aménagements dans le temps, une réglementation adaptée doit fixer les droits d'usage et d'occupation du sol.

La gestion du risque

La vallée de l'Helpe Mineure reste à l'heure actuelle très exposée au risque inondation. Pour répondre à cette menace, un important effort d'aménagement et de gestion a été entrepris.

L'Etat a mis en place un dispositif d'annonce de crues pour la gestion et la prévision des crues. Ce système d'alerte des riverains permet de réduire les dommages par la mise en place d'actions visant à mettre en sécurité les biens et les personnes avant l'arrivée des eaux.

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien des Cours d'Eau de l'Avesnois a entrepris l'actualisation du Contrat de Rivière sur l'Helpe Mineure en 1997. Il met en œuvre entre autres mesures un ensemble de travaux d'aménagements hydrauliques adaptés au milieu naturel, pour lutter contre les inondations et préserver les zones inondables naturelles. Plusieurs types de réalisations seront ou ont été entreprises :

- réhabilitation des moulins ou suppression des ouvrages hydrauliques lorsque ceux-ci constituent une trop grande gêne pour les écoulements ;
- amélioration des conditions d'écoulement dans la ville de Fourmies ;
- travaux de protection des berges par fascinage et tunage.

Ces mesures de protection devront être accompagnées d'une prise en compte du risque dans la réglementation de l'occupation et des usages des sols, afin de garantir leur efficacité dans le temps. C'est pourquoi un Plan de Prévention des Risques sera prochainement mis en œuvre. Ce document, qui a valeur de servitude d'utilité publique, sera annexé aux Plans d'Occupation des Sols, lorsque ceux-ci existent.

Réalisation : Marie-Laure Fiegel - DIREN Nord - Pas de Calais/SEMA, avec la collaboration de Laurent Topin.

Conception-maquette : Christine Lebas - DIREN - Communication.

Photographie : Jack Van-Santfort - DIREN/SG/Cellule Technique.

Cartographie : SIGALE® Nord - Pas de Calais.

Impression : La Monsoise - Décembre 1998.

DIREN Nord - Pas de Calais - 4, rue Gombert - 59041 Lille Cedex - Tél. 03 28 38 10 30 - Fax : 03 28 38 10 31.

L'Atlas des zones inondables a été réalisé dans le cadre du Contrat de Plan Etat / Région 1994 / 1999.

PREFECTURE DE LA REGION
NORD - PAS-DE-CALAIS



Avec le concours
financier de
la Communauté
Européenne



DIRECTION REGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT
NORD - PAS-DE-CALAIS
FALLEN ARTOS PICAZOU

DIREN Nord - Pas de Calais
4, rue Gombert
59041 Lille Cedex
Tél. : 03 28 38 10 30



Agence de l'eau Artois-Picardie
200, rue Marceline
59508 Douai Cedex
Tél. 03 27 99 90 00



Conseil Régional Nord - Pas de Calais
Hôtel de Région - Centre Rihour
59555 Lille Cedex
Tél. 03 28 82 82 82

DREAL Nord-Pas-de-Calais
Le 29 février 2012

Références documentaires sur la commune de Petit-Fayt (Nord)

Contact : Michèle Berrier
Tél 03 20 40 43 21

michele.berrier@developpement-durable.gouv.fr

Les documents sont consultables sur RV à la médiathèque du CETE Nord-Picardie
2 rue de Bruxelles à Lille
(ouvert du lundi au vendredi de 9h à 16h)

Mediatheque.Documentation.SG.CETE-NP@developpement-durable.gouv.fr

la base documentaire est consultable sur le portail national du SIDE
<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>

DREAL Nord-Pas-de-Calais : 7.41-17 [PHYTOSOCIOLOGIE]

Caractérisation phytosociologique des mares avesnoises et identification d'espèces indicatrices

DELASSUS (Loïc) ; TOUSSAINT (Benoît) ; CORNIER (Thierry)

Parc Naturel Régional de l'Avesnois ; Conservatoire Botanique National de Bailleul , 2004, 199 p. + ann., Papier

MARE / PHYTOSOCIOLOGIE / PARC NATUREL REGIONAL / FLORE / ZONE HUMIDE / RECUEIL DE DONNEES

AIBES / AUDIGNIES / BOULOGNE-SUR-HELPE / CARTIGNIES / COUSOLRE / EPPE-SAUVAGE / LANDRECIES / LIESSIES / LOCQUIGNOL / MAROILLES / PETIT-FAYT / PRISCHES / SEMERIES / WIGNEHIES / WILLIES
LEVAL-59 / PNR-AVESNOIS / PAYS-DE-MORMAL / THIERACHE / BOCAGE-AVESNOIS / FAGNE

Le Parc Naturel Régional de l'Avesnois mène depuis 1998 un programme d'action sur les mares de son territoire. Sur chacune d'entre elles, des inventaires physico-chimiques et faunistiques ont été réalisés. Afin de mieux appréhender le diagnostic floristique et phytosociologique des "fosses", une étude est indispensable afin de caractériser les végétations et espèces présentes en Avesnois, d'identifier leur intérêt patrimonial et de mettre en évidence les espèces indicatrices. Les 45 mares prospectées dans le cadre de cette étude sont localisées sur l'ensemble du territoire du Parc Naturel Régional de l'Avesnois. Elles sont réparties sur 16 communes (Aibes, Audignies, Boulogne-sur-Helpe, Cartignies, Cousolre, Eppe-Sauvage, Landrecies, Leval, Liessies, Locquignol, Maroilles, Petit-Fayt, Prisches, Sémeries, Wignehies et Willies).

DREAL Nord-Pas-de-Calais : 2.41-175

Inventaire et caractérisation des zones humides des plaines alluviales des deux Helves au sein du Parc Naturel Régional de l'Avesnois

FONTAINE Alexandre (DESS Diagnostics, Prévention et Traitement en Environnement)
, 2004, 39 p., Papier

BON ETAT ECOLOGIQUE DE L'EAU / COURS D'EAU / ETUDE DE SITE / PLAINE ALLUVIALE / PROTECTION DE LA FAUNE / PROTECTION DE LA FLORE / PROTECTION DU MILIEU NATUREL / SAGE / SCHEMA D'AMENAGEMENT DES EAUX / TYPOLOGIE / ZONE HUMIDE

FRANCE
NORD / NORD-PAS-DE-CALAIS
DEUX-HELPE / HELPE MAJEURE / HELPE MINEURE / PARC NATUREL REGIONAL DE L'AVESNOIS

Cette étude, menée au sein du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de l'Avesnois, a permis de localiser les zones humides des plaines alluviales de l'Helpe mineure ainsi que d'une partie de l'Helpe majeure, en amont du lac du Val Joly. Ainsi, 108 zones humides furent inventoriées dont 19 qualifiées de zones humides "à préserver en priorité". La caractérisation des zones humides inventoriées fut l'un des principaux objectifs de cette étude. De ce fait, la description de ces zones, par l'intermédiaire d'une fiche de description "zone humide" a conduit à la mise en place d'une typologie. L'intégration des données au sein du Système d'Information Géographique du Parc va permettre d'orienter, en fonction de divers facteurs tels les inondations, le drainage..., les actions de protection au niveau des zones humides qualifiées de prioritaires. Les résultats sont utilisés dans le cadre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de la Sambre afin d'apporter des solutions concrètes (réglementaire ou contractuelle) pour protéger, maintenir ou restaurer ces zones humides.

DREAL Nord-Pas-de-Calais : 1.31-142 [EAU DE SURFACE]

Etude préalable aux chantiers de réinsertion sur le bassin versant des deux helpe: Helpe Majeure et Helpe Mineure

Alter Ego Conseil. Valenciennes , 1995, non pag., Papier

AMENAGEMENT / BASSIN VERSANT / EAU DE SURFACE / UTILISATION DE L'EAU / CRUE / PISCICULTURE / MILIEU NATUREL / QUALITE DE L'EAU / ECOLOGIE / CURAGE / FAUNE / FLORE

NORD-PAS-DE-CALAIS / NOYELLES-SUR-SAMBRE / TAINIERES-EN-THERACHE / MARBAIX / DOMPIERRE-SUR-HELPE / AVESNES-SUR-HELPE / AVESNELLES / BAS-LIEU / FLAUMONT-WAUDRECHIES / SEMERIES / RAMOUSIES / LIESSIES / WILLIES / EPPE-SAUVAGE / MOUSTIER-EN-FAGNE / BAIVES / WALLERS-TRELON / MAROILLES / GRAND-FAYT / PETIT-FAYT / CARTIGNY / BOULOGNE-SUR-HELPE / ETROEUNGT / WIGNEHIES / FOURMIES / TRELON / OHAIN / ST-HILAIRE-SUR-HELPE / ROCQUIGNY-62 / HELPE-MAJEURE / HELPE-MINEURE

Ce rapport reprend tout d'abord quelques informations de l'étude d'aménagement intégré nécessaires pour comprendre l'évolution des cours d'eau. Le schéma piscicole ainsi que la situation des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique complètent ce premier point. La deuxième partie rappelle la législation sur l'eau puis décrit les actions de restauration des rivières. Enfin la dernière partie compile ces informations et les adapte à une programmation annuelle des travaux avec l'intervention d'un chantier-école.

DREAL Nord-Pas-de-Calais : 10.31-17 [ENERGIE]

Potentiel hydroénergétique de la région du Nord-Pas-de-Calais, rapport de phase 1 et 2 : étude de préféabilité de 10 sites

CONSEIL REGIONAL NORD-PAS-DE-CALAIS ; ADEME , , 38p. + 39p., Papier

PRODUCTION D'ENERGIE / OUVRAGE HYDRAULIQUE / DEBIT / COURS D'EAU / MOULIN A EAU / ENERGIE HYDRAULIQUE

NORD-PAS-DE-CALAIS / AUTHIE / ECAILLON / BELLEUSE / LYS / HEM AA / AUNELLE / ESCAUT / HELPE MAJEURE / HELPE MINEURE / ANORELLES / STORDOIR / CANCHE / COURSE / LAWE / RHONELLE / SCARPE / TERNOISE / SELLE / SOLRE / ERLIN

Le premier rapport recense les ouvrages hydrauliques présents sur certaines rivières de la région Nord-Pas-de-Calais qu'ils soient en fonctionnement ou pas. Il évalue le potentiel énergétique théorique de chacun de ces ouvrages. Le deuxième rapport présente neuf moulins anciens de la région et fournit pour chacun les hypothèses d'exploitation.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Lille, le mardi 6 mars 2012

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
PENITENTIAIRE**

Le Directeur interrégional

à

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
PENITENTIAIRE DU NORD – PAS DE CALAIS,
HAUTE NORMANDIE ET PICARDIE**

**Direction Départementale des territoires
Et de la mer
Service urbanisme et connaissance
Des territoires
Cellule porter à connaissance
69, boulevard de Belfort
BP 289
59019 LILLE CEDEX.**

DEPARTEMENT DES AFFAIRES IMMOBILIERES

RDAI

AFFAIRE SUIVIE PAR ALAIN JORIATTI

AJ / MCV / N° 12 / 62 / DAI

☎ 03 20 63 87 03
✉ 03.20.63 66 46

Objet : élaboration d'une carte communale : PETIT-FAYT.

Comme suite à votre courrier en date du 22 février 2012 concernant la révision de la carte communale pour la commune de **PETIT-FAYT**, nous ne souhaitons pas être associés à cette procédure.

Courrier suivi SUCT	
Le - 8 MARS 2012	
Pôle ADS	
Pôle AF et APR	
Pôle GVD	
Atelier Stratégies Territoriales	
Secrétariat	
Pour e	<input type="checkbox"/>
Pour info	<input checked="" type="checkbox"/>
Visé	



Pour le Directeur Interrégional,
Le responsable du département
Des affaires immobilières,

Alain JORIATTI.

**D.I.S.P. NORD/PAS-de-CALAIS,
HAUTE-NORMANDIE et PICARDIE.**

123 rue Nationale
B P 765 - 59034 Lille Cedex
Téléphone : 03 20 63 66 66
Télécopie 03.20 54 40 64



mémoire et solidarité

**Pôle des sépultures de guerre
et des Hauts Lieux de la mémoire
nationale**

*Service des sépultures militaires
Zone artisanale
80340 Bray sur Somme
Mail : sepultures80@wanadoo.fr
Tel. 03.22.76.17.72
Fax. 03.22.76.17.71*

Bray sur Somme, le 28 février 2012

Le Directeur,

à

Monsieur le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
SUCT/PAC
62 Boulevard de Belfort
BP 289
59019 LILLE CEDEX

Affaire suivie par : Mme Delpierre


Commune	PAC SUCT
Le	1 MARS 2012
Pôle AF	
Pôle AM	
Pôle GM	
Atelier Statistiques Territoriales	
Secr	
Pour info	<input type="checkbox"/>
Pour info	<input checked="" type="checkbox"/>
Vice	

OBJET : Commune PETIT-FAYT
Élaboration d'une carte communale
Constitution du porter à connaissance et association

REFERENCE : Lettre du 22 février 2012 de Monsieur le Préfet.

Conformément aux instructions contenues dans la lettre rappelée en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'aucun cimetière dont mon Département Ministériel serait le service attributaire n'est situé sur le territoire de la commune de PETIT-FAYT.

P/Le Directeur,
Le chef de secteur


O.QUINTIN

VOS REF. : Votre courrier du 22/02/2012

NOS REF. : LE-IMR-TENE-GIMR-PSC-12-00044

INTERLOCUTEUR : Joëlle BURDASZEWSKI

TEL. : 03 20 13 67 95

FAX : 03 20 13 68 73

OBJET : Elaboration de la carte communale de PETIT- FAYT
Département du NORD

DDTM DU NORD

Service Urbanisme

62 boulevard de Belfort

B.P 289

59019 LILLE CEDEX

A l'attention de Madame Marie- Agnès LEMOINE

Marcq en Baroeul, le **20 MARS 2012**

Madame,

En réponse à votre lettre ci-dessus référencée, nous vous informons que nous n'avons pas d'observation à formuler.

En effet, à ce jour, la commune de PETIT- FAYT n'est concernée par aucun ouvrage du réseau de transport d'électricité existant ou prévu à court terme.

Nous sommes à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Madame, l'assurance de notre considération distinguée

Courrier arrivé SUCT	
Le	20 MARS 2012
Pris en compte	
Par	
Atteint les délais	
Terminé	
Secrétariat	
Pour info	
Pour info	
Visa	

**Le Chef du Pôle
Service en Clientèle**

Anne-Marie REYNARD

Sujet: Elaboration carte communale PETIT-FAYT

De : "> POPRAWSKI Pauline (S & F/DTIN) (par Internet, dépôt prvs=3992d873e=pauline.poprawski@sncf.fr)" <Pauline.POPRAWSKI@sncf.fr>

Date : Wed, 29 Feb 2012 15:48:52 +0100

Pour : <marie-agnes.lemoine@nord.gouv.fr>

Copie à : "AIME Catherine (S & F/DTIN-Valorisation)" <Catherine.AIME@sncf.fr>

Monsieur le Préfet,

Par courrier en date du 22 février dernier, vous nous avez transmis le Porter à connaissance dans le cadre du dossier repris en objet.

La commune de PETIT-FAYT n'étant pas concernée par la présence d'emprises ferroviaires, la SNCF, tant en son nom propre qu'au nom et pour le compte de Réseau Ferré de France, n'a pas d'observation à formuler.

Vous souhaitant bonne réception de la présente et restant à votre disposition pour toute information complémentaire,

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pauline POPRAWSKI (Alternante)

*DTI Nord
Pôle Pilotage des actifs
Groupe Valorisation
Tour de Lille - Bvd de Turin
59777 EURALILLE
Tel : 03 28 22.58.96
Email pauline.poprawski@sncf.fr*

Ce message et toutes les pièces jointes sont établis à l'intention exclusive de ses destinataires et sont confidentiels. L'intégrité de ce message n'étant pas assurée sur Internet, la SNCF ne peut être tenue responsable des altérations qui pourraient se produire sur son contenu. Toute publication, utilisation, reproduction, ou diffusion, même partielle, non autorisée préalablement par la SNCF, est strictement interdite. Si vous n'êtes pas le destinataire de ce message, merci d'en avertir immédiatement l'expéditeur et de le détruire.

This message and any attachments are intended solely for the addressees and are confidential. SNCF may not be held responsible for their contents whose accuracy and completeness cannot be guaranteed over the Internet. Unauthorized use, disclosure, distribution, copying, or any part thereof is strictly prohibited. If you are not the intended recipient of this message, please notify the sender immediately and delete it.